

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales (corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Le Résident Général à Casablanca	397
2. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 5 Avril 1916 (1 ^{er} Djoumada I 1334)	406

PARTIE OFFICIELLE

3. — Arrêté Résidentiel du 31 Mars 1916 portant nomination dans le personnel du Service des Commandements territoriaux	406
4. — Arrêté Résidentiel du 31 Mars 1916 portant création de primes journalières pour la connaissance de la langue arabe en faveur des sous-officiers, brigadiers et gendarmes français	406
5. — Arrêté Résidentiel du 1 ^{er} Avril 1916 portant nomination d'un membre du Bureau d'Hygiène Municipal de Marrakech	407
6. — Arrêté Résidentiel du 3 Avril 1916 portant nomination de sept membres du Comité d'Etudes Economiques de Casablanca	408
7. — Arrêté Résidentiel du 6 Avril 1916 portant classement dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements	408
8. — Dahir du 15 Février 1916 (19 Rebia I 1334) portant déclassement du Fort Provost	408
9. — Dahir du 25 Mars 1916 (20 Djoumada I 1334) autorisant l'allotissement et la vente d'une partie des terrains maghzen de Sidi Qacem. — Lotissement domanial de Petitjean (Sidi Qacem)	408
10. — Dahir du 1 ^{er} Avril 1916 (27 Djoumada I 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du Quartier de la Télégraphie sans fil à Casablanca. — Règlement pour l'aménagement du Quartier de la T. S. F. à Casablanca	410
11. — Arrêté Viziriel du 14 Mars 1916 (9 Djoumada I 1334) déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par l'Administration des Travaux Publics, sur la rive droite du Sebou, pour l'aménagement du port de Kenitra	412
12. — Arrêté Viziriel du 27 Mars 1916 (22 Djoumada I 1334) complétant et modifiant les articles 36 et 39 de l'Arrêté Viziriel du 26 Octobre 1913 (25 Kaada 1331) portant réglementation sur les congés du personnel administratif	413
13. — Arrêté Viziriel du 1 ^{er} Avril 1916 (27 Djoumada I 1334) autorisant le dégrèvement de redevances téléphoniques dues par le Commissariat Général de l'Exposition franco-marocaine de Casablanca	413
14. — Arrêté Viziriel du 1 ^{er} Avril 1916 (27 Djoumada I 1334) portant nomination de membres nouveaux de la Commission municipale de Rabat	413
15. — Arrêté Viziriel du 4 Avril 1916 (30 Djoumada I 1334) autorisant la substitution à la Société « L'Entreprise Maritime et Commerciale » de la Société « La Manutention Marocaine » (Concession de l'Aconage de Casablanca)	414

16. — Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation établissant la liste des Laboratoires Officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	415
17. — Erratum au n° 180 du « Bulletin Officiel » du Protectorat	416
18. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française	416

PARTIE NON OFFICIELLE

19. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 8 Avril 1916	417
20. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Session des Comités des Etudes Economiques. — Procès-verbaux des Séances (du 24 au 27 Octobre 1915)	418
21. — Direction de la Santé et de l'Assistance Publiques. — Rapport mensuel (Mars 1916)	425
22. — Service des Domaines. — Rapport mensuel (Mars 1916)	425
23. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341 et 342	426
24. — Annonces et Avis divers	428

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL A CASABLANCA

Le Résident Général, accompagné des fonctionnaires et officiers de ses Cabinets civil et militaire, s'est rendu le vendredi 31 mars dernier à Casablanca.

Le samedi matin eut lieu une prise d'armes au cours de laquelle le Résident Général remit la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur au Commandant DE VILLARS, et la Croix de Chevalier au Sous-Lieutenant DE PÉLISSIER DE FÉLIGONDE, tous deux gravement blessés au front de France, et passa en revue le 10^e Bataillon Sénégalais, revenant du Tadla et en partance pour Fez.

Le soir, le Général LYAUTEY présidait un dîner qui lui était offert par l'Automobile-Club, dans ses salons, où plus de cent convives se trouvaient réunis.

Au dessert, M. ANDRIEUX, Président de l'Automobile-Club salua le RÉSIDENT GÉNÉRAL en ces termes :

Mon Général,

Au nom de l'Automobile-Club Marocain, je vous salue la bienvenue dans ce milieu dont vous êtes le Haut Protecteur. Acceptez, je vous prie, nos sincères remerciements pour avoir bien voulu répondre à notre invitation.

Ayant conscience de mes faibles moyens oratoires, je vais essayer tout simplement de vous dire à quels sentiments nous avons obéi en vous offrant cette réception.

Notre groupement forme une famille déjà importante. Bien que fermé, il touche suffisamment à toutes les branches de l'activité marocaine, pour que, sans prétentions exagérées, on puisse estimer que dans cette réunion familiale, l'opinion du pays est largement représentée. Nous sommes en famille, mais cette famille reflète le sentiment général.

Et ce sentiment général est d'autant plus intéressant que notre groupement n'est pas uniquement français. Vous pouvez voir à cette table les Représentants autorisés de Nationalités alliées ou amies. Ils se sont montrés heureux et empressés de participer à cette manifestation. Rien ne pouvait nous être plus agréable ; au nom de tous mes Collègues, je les remercie chaleureusement.

Nous autorisant de cette situation, nous vous avons demandé, mon Général, de présider ce soir cette fête de famille. Nous sommes très fiers de votre acceptation si bienveillante et si spontanée. Que l'on ne s'y trompe point cependant, cette fierté n'a rien d'un sentiment de vanité satisfaite. Rien de mesquin ne nous anime, nous le proclamons hautement. Nous sommes fiers de recevoir le Général Lyautey, Pacificateur et Organisateur du Maroc.

Nous sommes fiers de recevoir un de ces fils de France qui raffermissent nos cœurs et maintiennent notre foi dans un avenir meilleur pour l'humanité.

Nous avons eu l'extraordinaire bonheur de posséder au Maroc un Chef qui a su mettre à profit la tempête mondiale pour faire progresser ce pays à pas de géants, tout en collaborant à la Défense Nationale dans une mesure jamais rêvée. Nous entendons le fêter ici ce soir. Nous entendons lui manifester notre reconnaissance et rendre hommage publiquement à son mérite : nous voulons lui donner publiquement notre respectueuse adhésion, lui dire que tout notre concours lui est acquis.

Toutefois, que l'on ne s'y méprenne pas, nous sommes tout l'opposé d'esclaves qui s'offrent ; même dans les plus grands élans de notre enthousiasme, nous restons des hommes libres qui, sans fausse honte, applaudissent le bien, mais n'abandonnent jamais leur droit de critique. Nous n'avons rien de l'Allemand.

La Barbarie Allemande a préparé scientifiquement le plus grand cataclysme que le genre humain ait encore enregistré. Elle l'a préparé en asservissant totalement son peuple. C'est un peuple d'esclaves fanatisés qui s'est rué sur notre civilisation trop pacifique, qui a cru l'écraser, la détruire par la surprise et par la terreur.

Notre civilisation aimable, humanitaire paraissait bien mal préparée pour répondre à cette formidable infamie. Elle a cependant résisté.... Chaque jour, depuis la bataille de la Marne, la brute perd de sa puissance et la civilisation développe son pouvoir. La civilisation vainera !....

Et comment, Messieurs, je le répète, ne serions-nous pas fiers des Grands Français qui ont su nous redonner avec le sentiment de notre valeur, la capacité morale de résister à l'effroyable tempête que l'Allemagne a déchaînée sur le monde ?.... Tous les grands peuples ont su honorer leurs grands citoyens.

Nous serions certainement unanimes pour honorer le Général Joffre, ses collaborateurs et toute notre armée, qui se sacrifient pour défendre le sol de la Patrie. Nous ne le serons pas moins, pour honorer le Général Lyautey et ses collaborateurs au Maroc. Nous n'oublierons pas que c'est sa politique ferme, libérale et bienveillante pour tous, indigènes ou européens, qui a fait aussi rapidement du Maroc une terre amie de la France. Quelle transformation en quelques années !....

La brutalité allemande eut ravagé ce pays, écrasé les Marocains : la civilisation française les a protégés, dirigés, enrichis. Nul n'a jamais aussi parfaitement appliqué cette politique que le Général Lyautey. Nul n'a jamais aussi rapidement et complètement réussi.

N'oublions pas, Messieurs, que toujours, à tous les degrés de la hiérarchie, nous trouvons dans l'Administration du Protectorat, l'accueil le plus bienveillant et le plus attentif.

Il y aurait encore beaucoup à louer, mais il faut me limiter. Que chacun de nous conserve et relise souvent le rapport du député Long. C'est un monument élevé à la mémoire du Gouvernement de notre Résident Général.

Nous souhaitons, mon Général, que nos sentiments dont la réunion de ce soir est le reflet, vous soient agréables. Nous avons vu avec la plus vive satisfaction que vous avez accepté la réception populaire qui vous sera offerte demain. Nous y participerons avec joie, comme à toute démonstration de reconnaissance digne du respect qui vous est dû.

Messieurs, je vous convie à lever vos verres en l'honneur du Général Lyautey et en l'honneur de Madame Lyautey, le type accompli de la femme française, la très distinguée et digne compagne du Grand Chef.

Vive le Général Lyautey !...

Après M. ANDRIEUX, M. FERNAU, au nom des nationaux des puissances alliées ou amies, membres de l'Automobile-Club, prononça l'allocution suivante :

Je tiens, mon Général, au nom de la colonie anglaise, à m'associer aux paroles de bienvenue qui viennent de vous être adressées par notre dévoué Président.

Les services inestimables que vous avez rendus à ce pays, depuis que la France a remis en vos mains éminentes la charge d'en assurer la pacification et l'organisation, nous font apprécier davantage tout le prix de votre retour.

Nous n'aurons jamais assez de reconnaissance pour le sacrifice que votre cœur de soldat s'est imposé, en vous arrachant pour venir nous rejoindre, à cette frontière lorraine dont l'élargissement fut l'espoir et le but de votre vie.

Conscients de l'honneur que vous nous faites, nous nous efforcerons de le mériter par une collaboration toujours plus loyale et plus étroite avec votre administration. Vous avez, mon Général, réalisé le paradoxe d'un Maroc plus calme, plus uni, plus prospère, plus confiant dans ses destinées, à cette heure aussi grave de l'histoire du monde qu'à aucun moment de son existence.

C'est là un tour de force dont vous avez le droit d'être fier, c'est un vieux Marocain qui vous le dit, dans toute la franchise de son admiration.

Permettez-moi, mon Général, de lever mon verre en votre honneur. Je bois à la continuation de votre œuvre, à l'avenir du Maroc et de Casablanca, à la vaillante armée française, et au triomphe prochain de nos armes sœurs.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL répondit ainsi qu'il suit :

Je vous avoue que j'ai hésité un instant — oh ! pas très longtemps — à accepter votre invitation : nous avons tous au cœur le même sentiment de répugnance à nous réunir en un banquet, étant données les pensées qu'éveille ce mot, alors que nos frères, nos fils, nos amis, ceux qui, là-bas, opposent à l'ennemi le rempart de leurs nobles et jeunes poitrines, n'ont, eux, ni table, ni abri, sous la neige, sous la pluie, sous la mitraille.

Mais mon hésitation a été courte, parce que les hommes n'ont encore trouvé qu'un moyen pratique de se réunir pour causer et prendre contact : autour d'une table, à l'heure familière du repas. Et il est bon de prendre contact, de se réunir, de causer, les yeux dans les yeux, cœur à cœur ; on ne le fait jamais trop.

Ma première pensée, comme je le disais l'autre jour au Comité d'Etudes Economiques, en revenant parmi vous, est une pensée de gratitude profonde pour tout ce qui a été fait pendant mon absence, pour l'effort intense qui a été donné, grâce au concours de toutes les bonnes volontés administratives ou privées.

J'ai déjà rendu hommage, et j'ai plaisir à le faire encore à ceux de mes collaborateurs qui m'ont si bien « tenu le coup » pendant les trois mois que j'ai passés à Paris, et, avant tous autres, à Monsieur de Saint-Aulaire et au Général Henrys. J'associe à cet hommage ceux d'entre eux qui m'ont suivi en France, car les remerciements qu'on a bien voulu m'exprimer pour ce que nous y avons réalisés et ce que nous en avons rapporté doivent aller pour une très large part à ceux qui m'y ont accompagné, MM. Lellier du Coudray, de Sorbier, et avant tout à M. Delure, toujours sur la brèche et sans lequel je n'aurais rien fait.

Ici, dans tous les cas, mon Administration n'aurait certes pu arriver à d'aussi beaux résultats sans le concours que vous lui avez prêté, sans l'atmosphère que vous avez créée et qui a tout facilité. Jamais — et ceci n'est pas un paradoxe — un séjour en France ne m'a été plus léger et

l'œuvre à y accomplir plus facile. Si je me reporte aux souvenirs de mes précédentes absences, il en était tout autrement. Quand j'étais à Paris, je me demandais ce qui se passait ici, j'aurais voulu être à la fois là-bas, où j'avais à débattre les intérêts du Maroc, et ici, où m'attendaient des responsabilités si importantes que je n'y revenais jamais sans appréhension. Pendant ces années de début, nous avons eu à lutter contre les difficultés de tous ordres : difficultés militaires d'une conquête à faire pied à pied, difficultés administratives pour sortir d'un chaos presque inextinguible, difficultés d'installation pour les colons, qui, arrivant en foule et soudainement, avaient à faire valoir leurs intérêts particuliers dans une situation si confuse.

Dans cette atmosphère de difficultés, les esprits s'échauffaient, s'aigrirent, les relations s'envenimaient. S'il m'était très dur, en France, de triompher des résistances, d'obtenir des solutions, parce que je m'y trouvais toujours au milieu des luttes civiles, lorsque je revenais ici, c'était tantôt pour y trouver les grosses difficultés militaires qu'évoquent les noms de Mogador et de Dar el Cadi, tantôt pour me trouver au point culminant de ce que j'appellerai la crise administrative de Casablanca.

Au contraire, cette fois-ci, où il aurait semblé que, dans ces heures graves, tout aurait dû être plus difficile, je me suis trouvé en France, pendant ces trois mois, en pleine sécurité morale et en liberté d'esprit complète.

Je savais, en effet, ce que j'avais laissé en partant : je n'ignorais pas que depuis 18 mois l'Union Sacrée s'était réalisée ici dans toute la force du terme.

J'avais laissé derrière moi des collaborateurs de quatre années qui s'étaient mis à l'unisson de mes idées et en qui s'incarnait ma pensée, avec lesquels je sentais que tout était commun et grâce auxquels il me semblait être toujours présent. J'avais vu, d'autre part, que vous, Français du Maroc — que dis-je ? Européens du Maroc — vous vous étiez imposé comme consigne absolue de tout faciliter par votre bonne volonté, de concilier tout ce qui devait l'être et d'accepter noblement les sacrifices nécessaires. Depuis des mois, je vivais dans cette atmosphère au milieu de vous : la guerre avait éveillé en vous le sentiment profond des grands devoirs patriotiques qu'elle impose.

Une autre cause a contribué à la création de cet état d'esprit et a marqué une date inoubliable dans notre vie marocaine. Je veux parler de l'Exposition : ce n'est pas en vain que nous avons vécu deux mois côte à côte dans cette usine laborieuse, qui fut en même temps un foyer charmant, harmonieux et agréable, où c'était une joie de nous retrouver tous les jours, causant familièrement de nos affaires et où s'est déroulé notre si intéressant et si fécond Congrès d'Etudes Economiques. Je n'y reviendrai jamais assez. Vous vous souvenez certainement des paroles qui furent échangées alors : je les résumai à la séance de clôture en disant que si les colons, dans leurs entretiens avec nous, s'étaient mis dans notre peau pour comprendre nos difficultés, nous étions de notre côté, pour poursuivre cette image familière, entrés dans la leur pour comprendre leurs intérêts.

Nous étant mieux connus, nous nous sommes mieux compris, nous nous sommes traités en amis pendant cette période. Nous nous sommes arrachés de devant les yeux ce voile opaque que la déformation professionnelle d'une part, et l'apreté des intérêts privés d'autre part, y placent trop souvent et nous nous sommes reconnus, non plus comme des fonctionnaires ou des colons, mais tout simplement comme des hommes ; nous nous sommes aperçus que nous étions faits de la même matière, que, en bons Français et en braves gens, nous avions la même volonté, le même désir d'aboutir. Il y a eu là vraiment entre nous une communion dont nous goûtons tous les jours les fruits et que je ne saurais assez proclamer.

Dans cette atmosphère de sympathie cordiale, nous nous brouvons désormais à l'aise pour continuer, la main dans la main, cette grande œuvre que nous avons entreprise au Maroc et dont nous avons vraiment le droit de parler avec fierté.

Comme vous l'avez dit, M. Andrieux, cette œuvre — au rebours d'autres œuvres nées de la force — est profondément libérale, profondément humaine. Nous en tirons un orgueil légitime pour notre chère France et pour nos glorieuses trois couleurs.

Après vous, je remercie Messieurs les Membres des Colonies Etrangères, amies et alliées, de leur présence qui marque bien que notre œuvre n'est pas étroitement nationale, et que sa portée plus générale intéresse l'Humanité tout entière.

En faut-il de meilleure preuve que le charmant discours prononcé par M. Fernau avec tant de cœur et d'éloquence ? Cela nous fut un réconfort d'entendre proclamer avec une telle chaleur l'union étroite des deux nations alliées dans la lutte sans précédent, dont doit sortir le triomphe définitif de la Civilisation sur tout ce qui en est le contraire.

Messieurs, ma pensée se reporte, ce soir, à cette dernière réunion où vous avez bien voulu, avant son départ, témoigner si spontanément votre sympathie à Guillaume de Tarde. Si j'évoque son nom, c'est pour vous rassurer. L'écho vous est certainement parvenu des craintes par lesquelles nous sommes passés. Quand j'ai quitté Paris, le bruit courait dans les milieux les plus autorisés, que sa Brigade ayant été plus que décimée à Verdun, il était, avec beaucoup d'autres, disparu.

Je suis parti dans l'angoisse : je ne pouvais me résigner à ne plus revoir cette noble, charmante et sympathique figure, qui ne compte ici que des amis. Nous sommes restés vingt-cinq jours sans nouvelles. Mais, ce matin même, j'ai reçu de Guillaume de Tarde un court billet (daté du 20 mars), qui me rassure complètement. Je vous demande la permission de le lire, et d'apporter ainsi un peu de sa pensée parmi nous :

« 20 mars. — Mon Général, — Je veux que vous sachiez que pendant toute la durée du combat et depuis, je n'ai pensé qu'à vous, que, si je n'ai pas écrit, ce n'est pas par indolence ou par oubli, mais par suite d'un véri-

table épuisement physique, que je commence seulement à rassembler mes idées et à ordonner ma tête et que je le fais uniquement pour vous.

« Nous voici provisoirement au repos. Le village est bien choisi, un village qui respire la paix et où les hommes s'étalent dans les vastes granges. La vie y est merveilleusement douce quand il y a du silence.

« A bientôt, mon Général, une lettre plus longue. Mon cœur et ma tête sont plus que jamais fidèles à vous et au Maroc. On dit que l'absence embrase les grandes passions. L'expérience aussi affermit la mienne. »

« Guillaume de Tarde. »

Je ne sors certainement pas de mon sujet en lisant cette lettre. Avec notre ami, nous évoquons tous ces compagnons, toute cette jeunesse qui lutte et souffre pour que la France et le Monde puissent poursuivre leurs glorieuses destinées. C'est grâce à eux que nous réaliserons notre œuvre, que nous tiendrons sur cet autre front du théâtre de la guerre mondiale et que nous défendrons contre toutes les attaques ce bastion marocain qui défie tous les assauts. Nous le rendrons désormais inébranlable. Il faut qu'après cette guerre, la France meurtrie et saignante puisse, en détournant ses yeux des ruines fumantes qui la couvrent, jeter un regard consolant sur l'œuvre pacifique et harmonieuse qui aura été réalisée ici par ses fils, protégés, ne l'oublions pas, par ceux qui se battent chaque jour sur le front marocain, de Bou Denib à Taza et au Tadla.

A ceux-là, à leur tâche ingrate, nous ne saurions trop penser ; c'est envers eux que vous et la France auront une éternelle dette de gratitude.

Messieurs, je lève mon verre à vous, Casablancais, qui m'avez si bien accueilli, à vous qui m'enflamez de confiance, de foi et d'allégresse pour continuer l'œuvre à laquelle nous nous sommes attachés.

Je bois à la France, aux Nations alliées, aux Armées du Droit, à tous nos frères, à tous ceux qui là-bas luttent, souffrent et meurent pour la Victoire !

Le lendemain, dimanche 2 avril, le Général LYAUTEY passa le matin en revue les jeunes soldats de la classe 1917, récemment incorporée. Il les félicita de leur excellente tenue militaire et de leur bel état d'entraînement physique, puis assista aux exercices de gymnastique de l'Avant-Garde du Maroc, qui a déjà donné à la Défense Nationale tant de ses pupilles, dont plusieurs ont été blessés et dont l'un a été tué à l'ennemi. Le Général exprima aux dévoués instructeurs de nos futurs soldats, sa vive satisfaction pour les résultats obtenus.

Dans l'après-midi, le RÉSIDENT GÉNÉRAL et Madame LYAUTEY se rendirent au Foyer où une audition était donnée en leur honneur. M. DE ALDECOA, Proviseur du Lycée de Casablanca, Président du Foyer, les salua à leur arrivée en termes excellents. Le Général LYAUTEY remercia le Président et le Comité de l'accueil qu'il recevait d'eux et les félicita d'avoir su constituer un groupement poursuivant un but de post-éducation intellectuelle, artistique, sportive, dont l'utilité augmente avec le développement progressif

d'une cité et dont le succès immédiat a prouvé la nécessité auquel il répondait. Après avoir entendu une charmante causerie de M. DELAU, les hôtes du Foyer purent applaudir les artistes de sa jeune troupe.

Le soir du même jour, la Colonie française de Casablanca, sur l'initiative prise par la presse de Casablanca, offrait au RÉSIDENT GÉNÉRAL un grand banquet à l'occasion de son retour. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL avait à ses côtés M. PHILIP, Doyen de la Colonie française, M. DE SAINT-AULAIRE, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, M. l'Intendant Général LALLIER DU COUBRAY, Secrétaire Général du Protectorat, M. BERGE, Premier Président de la Cour d'Appel, le Colonel CALMEL, Commandant la Région de Casablanca; et les notabilités de la Colonie française. Plus de 300 personnes se pressaient dans la salle de l'Alhambra où avait lieu le banquet.

Au dessert, M. PHILIP, Doyen de la Colonie française, prit le premier la parole :

Mon Général,

En vous exprimant, une fois de plus, ce soir, les sentiments de respectueuse déférence et de sincère gratitude de mes chers compatriotes, mon esprit se reporte irrésistiblement au jour historique où, débarquant pour la première fois sur cette terre marocaine, vous veniez y accomplir la mission la plus délicate et la plus difficile dont le Maroc pût offrir l'objet à un Représentant de la France.

Et, en évoquant, avec émotion, le souvenir de l'accueil inoubliable que vous fit notre Colonie, reprenant, du fait seul de votre présence, confiance en la destinée du Maroc français, qu'un épisode tragique avait failli compromettre, c'est avec un véritable orgueil, mon Général, que je mesure, d'un regard, l'immense chemin parcouru depuis lors.

A votre arrivée, tout était à faire ou à peu près, et, combien de choses à défaire ? Pacification, d'abord, des régions centrales dont les troubles exerçaient leur répercussion néfaste jusqu'à la côte, et fixation des directives politiques à suivre, vis-à-vis des groupes indigènes tant alliés que dissidents : organisation administrative, ensuite, prudente et progressive, indispensable pour asseoir l'autorité régulière, pour donner une vie normale à tous les éléments du pays, et, surtout, pour faire respecter par tous, le nom et la tutelle de la France.

En un mot : faire régner la sécurité et l'entente, là où les intrigues, la haine et les attentats faisaient rage ; instaurer l'ordre et l'harmonie, là où le chaos et l'anachronisme triomphaient en maîtres absolus.

Or, le Maroc d'aujourd'hui, mon Général, est, d'un avis unanime, le vivant témoignage et la saisissante démonstration de la maîtrise avec laquelle vous avez vaincu toutes les difficultés, du succès qui, dans chaque direction, a couronné vos incessants efforts et votre initiative hardie.

Permettez à tous les Français établis ici, soit depuis de longues années, soit d'hier seulement, et fraternellement unis dans l'espérance, de vous exprimer la fierté qu'ils ressentent, en contemplant votre œuvre, et la foi en un brillant avenir de progrès et de prospérité, que leur ins-

pire l'impulsion donnée au Protectorat, par vos soins diligents.

En attendant la mise en marche de nos chemins de fer commerciaux, dont nous entrevoyons, maintenant, la construction relativement prochaine, vous avez facilité notre vie économique en permettant une utilisation partielle de nos voies stratégiques.

Vous nous avez garanti des ports modernes et, bientôt, nos premiers phares aideront les navigateurs à éviter les naufrages qui faisaient, jadis, la triste réputation des côtes marocaines.

Nos villes s'embellissent chaque jour, et, pour leur assurer, dans l'avenir illimité, un développement heureux et rationnel, vous n'avez pas hésité à confier l'étude de leur remaniement et de leur extension, à un artiste éminent qui a dressé, pour nous, les projets les plus précieux et les mieux établis.

Pour la vie morale et intellectuelle de nos enfants, vous nous avez généreusement dotés d'écoles et d'institutions secondaires, qui fonctionneront bientôt dans des bâtiments modèles.

Pour la facilité des transactions futures et l'assiette inattaquable de la propriété immobilière, vous nous avez accordé le bénéfice de l'enregistrement des actes et d'une procédure d'immatriculation, qui donnera toute satisfaction, si ses efforts se réalisent avec la rapidité qui a été prévue.

Par les mesures appropriées d'hygiène et de prophylaxie par la multiplication des infirmeries, des dispensaires et des lazarets, judicieusement répartis dans tout le pays, vous avez écarté de nous, à jamais, le péril des épidémies qui menaçaient autrefois toutes nos entreprises, et qui, par intervalles, frappaient si cruellement la population, que la colonisation s'en trouvait compromise.

Enfin, par votre politique indigène dont l'habileté est faite de justice, dont la justice est faite de fermeté, vous avez placé, dans une atmosphère de tranquillité parfaite et de confiance réciproque, l'action économique et civilisatrice, qui est la raison d'être de notre occupation, et pour laquelle, l'estime des colonies étrangères nous assure la collaboration la plus cordiale et la plus féconde.

Mais, mon Général, vous nous avez trop donné, jusqu'à présent, pour ne pas vouloir nous donner davantage.

A mesure qu'une colonie se développe, grandit et prospère, ses besoins s'étendent et se diversifient, et les problèmes que pose son essor, se compliquent et se multiplient. C'est même ce caractère d'évolution rapide et continue, qui rend passionnante la vie que l'on y mène, aussi bien pour le pilote qui manœuvre la barre, que pour le laboureur qui manie l'aiguillon. Et, ce qui nous réjouit, mon Général, en cette occurrence, c'est que, précisément, nous savons tous que nous pouvons compter sur vous, sur votre dévouement inlassable et éclairé à l'intérêt public et à la colonisation, sur votre activité infatigable de « Conquérant et de Fondateur » pour réaliser, au jour le jour, les améliorations, les réformes, les innovations qui se révéleront nécessaires dans l'organisation que vous avez pris à

cœur de mettre sur pied, pour conduire le Protectorat aux plus hautes destinées.

Revenant aux événements les plus récents, qui motivent la manifestation enthousiaste de ce soir, je tiens à vous assurer, mon Général, que nous n'oublierons jamais avec quel sentiment profond des besoins vitaux de ce pays, vous avez défendu, dans la Métropole, la cause des intérêts marocains, et si nos plus vifs remerciements vont spontanément aux zélés rapporteurs des Commissions parlementaires, M. le député Long et M. le sénateur Lucien Hubert, dont la compétence est universellement appréciée, croyez bien, mon Général, que nous sommes profondément convaincus, d'avoir à acquitter envers vous, la dette de reconnaissance la plus lourde, pour le brillant succès que vous venez d'obtenir dans le vote du dernier emprunt.

Pourtant, laissez-moi vous dire aujourd'hui comme j'aurais à cœur de le répéter à toute occasion, et qui, de votre part, mon Général, emporte, par dessus tout, notre admiration et notre attachement, c'est de nous avoir conservé, pendant cette terrible guerre, le Maroc intégral de la paix, tandis que vous parveniez à envoyer à la Métropole, plus de soldats qu'elle ne vous en demandait.

Ce miracle, nous le savons bien, est essentiellement votre œuvre, car il découle directement de votre intuition personnelle de nos besoins et de nos ressources, et, chaque jour, nous nous demandons ce qui serait advenu, si vous n'aviez pas réussi à faire prévaloir votre conception.

Messieurs,

En ces heures poignantes, comment ne pas songer à nos incomparables héros qui, sur tous les fronts, de l'Atlas comme des Vosges, rivalisent de sacrifices et d'abnégation, pour rendre la France plus forte, plus belle et plus glorieuse !

Quel orgueil pour nous, que ces brillantes phalanges qui s'offrent en exemple au monde entier et au sein desquelles, chefs et soldats, communiant dans le plus noble patriotisme, donnent indistinctement leur sang et leur vaillance pour l'honneur de la Patrie et la sauvegarde de toutes nos conquêtes !

N'est-ce point pour nous, en cet instant, mes chers compatriotes, un privilège sans égal que de pouvoir nous grouper autour de l'un de nos guerriers les plus estimés, pour lui adresser non seulement les justes hommages qui doivent aller respectueusement à sa personne et à son mérite, mais encore l'assurance de l'inébranlable affection qui nous lie tous à la France tutélaire et immortelle et à son armée vengeresse et invincible ?

Messieurs,

Je vous invite à lever vos verres en l'honneur de notre Résident, le Général Lyautey, et à la victoire infaillible et libératrice !

El. HADJ. OMAR TAZI, Pacha de Casablanca, prononça ensuite l'allocution suivante :

Louange à Dieu qui a prescrit l'aide et l'assistance mutuelle, en a fait le fondement de la société, en

exhorte l'homme à secourir son semblable où qu'il soit. C'est ainsi que l'homme qui se conforme strictement à ces principes acquiert partout gloire et considération.

Il n'est pas douteux que les champions de ces principes sont les nations d'une civilisation avancée et ce sont, en particulier, ceux qu'unissent à nous des liens sacrés, c'est-à-dire les membres du Glorieux Gouvernement Français, protecteur du Maroc, et la plume ne saurait décrire le concours sans limite prêté si généreusement par eux à l'Empire Chérifien. Mais chacun, grand et petit, en apprécie toute la valeur. C'est ainsi qu'encore et malgré les circonstances actuelles, la France a consenti au Maroc un nouvel et utile emprunt.

N'est-ce pas là un des faits les plus importants qui permettent de juger du présent et de l'avenir.

Nous avons la ferme conviction que les grands travaux à effectuer au Maroc aboutiront brillamment grâce à l'homme éminent qui veille aux destinées du pays et de ses habitants, à l'homme que ce pays s'honore de posséder. Son Excellence M. le Général Lyautey, l'éminent représentant de la grande France protectrice, collaborateur de Notre Maître le Prince des Croissants, le Sultan très noble, dispensateur de tous bienfaits et marques d'honneur, Notre Seigneur Mouley Youssef, dont la bonté pour Ses sujets et le souci pour les affaires de l'Empire n'ont pas de bornes.

Notre peuple en est glorieux et moi tout le premier, je suis de ceux qui en sont heureux et fiers.

Je termine en priant Dieu, le Maître des Mondes, de donner la Victoire à la France Glorieuse et à ses Alliés.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL répondit ainsi qu'il suit :

À vous, mon vieil ami Philip, à Messieurs les Directeurs des journaux de Casablanca, j'adresse avec toute l'effusion de mon cœur mes remerciements pour avoir organisé ce soir cette réunion dont la conception et la réalisation me vont tellement au cœur.

J'avais soif, en quittant la France, de reprendre le plus vite possible un contact personnel avec la Colonie française du Maroc et, d'abord, avec celle de Casablanca. Cette occasion que je recherchais, vous me l'avez donnée et je ne saurais assez vous en remercier.

Nous avons pu avoir quelquefois des malentendus, mais comme je le disais hier et comme je ne le répéterai jamais assez, il n'y a qu'une manière de s'entendre, c'est de se connaître et de se voir. Vous ne m'en fournirez jamais trop l'occasion.

En repassant l'histoire de Casablanca depuis deux ans, je revois le Colonel Targe, auquel tous avec moi vous serez heureux de reporter votre souvenir, arrivant ici et remuant, de son vigoureux tisonnier, le sol de Casablanca, pour forcer les gens à sortir les uns de leurs demeures, les autres de leurs bureaux et à se rencontrer, se connaître et travailler ensemble.

Cette œuvre a été continuée par le Colonel Calmet dont le nom est désormais lié à l'histoire du développe-

ment de Casablanca et dont la ferme courtoisie, l'accueil toujours bienveillant, la compétence éprouvée, ont acquis toutes vos sympathies, j'en ai chaque jour l'écho.

Et puis, est venue la mobilisation. Ah! je me rappelle ces heures inoubliables que je suis venu de Rabat passer parmi vous. Les vieilles querelles étaient bien finies, les gens qui, la veille, se regardaient en chiens de faïence, allaient les uns vers les autres, la main ouverte, prêts à s'embrasser, car on sentait combien était mesquin tout ce qui avait pu diviser, et l'on avait devant les yeux l'image de la Patrie trahieusement attaquée, planant sur nous tous; nous ne savions plus qu'une seule chose: c'est que nous étions les fils de la même mère qu'il fallait défendre et sauver.

Enfin, comme troisième étape, il y a eu cette Exposition que je rappelai hier et dont on ne parlera jamais assez, parce qu'elle a été vraiment le centre, le lieu, au sens géométrique du mot, de l'union de tous les Casablancais et de tous les Français du Maroc.

Pendant ces vingt mois, nous avons pris l'habitude de tirer ensemble dans le même collier, sur une route rude, que les circonstances rendaient plus rude encore, où tous les jours surgissaient des difficultés nouvelles. Dans la peine commune, sous ce collier qui nous écorchait quelquefois, nous mettions en commun nos pensées et nos épreuves et nous apprenions chaque jour à nous mieux comprendre, et connaître mieux.

Et désormais, nous le sentons, rien ne pourra plus troubler cette atmosphère de cordialité.

Les uns ont perdu leurs préventions, ces préventions qu'on a toujours naturellement contre toute Administration. Les autres se sont défonctionnarisés. Et, comme je le disais hier, les uns et les autres, s'étant enfin vus face à face, dépouillés de leurs vêtements d'emprunt, se sont reconnus et compris.

Et, vous l'avouerez-je, j'ai acquis la conviction, dans ma carrière déjà longue, où j'ai été mêlé si souvent aux affaires publiques, que presque toujours il pourrait en être ainsi entre les hommes. Le plus souvent, alors qu'on se croit divisés par des différences irrémédiables de situations sociales, d'intérêts, d'opinions, de croyances, on s'aperçoit qu'il n'y a là que des étiquettes factices, des malentendus, et qu'il suffit de causer, de s'entendre, en pleine lumière, pour s'apercevoir qu'on est d'accord sur les points essentiels. Je pense qu'il existe entre les hommes, bien plus souvent qu'on ne le croit, un dénominateur commun. C'est comme sur le tableau noir. Vous écrivez de gros nombres fractionnaires qui semblent absolument inconciliables, et vous savez par quelles opérations arithmétiques, par quelles éliminations successives, on arrive à trouver leur dénominateur commun, qui est un petit chiffre bien simple que rien ne laissait prévoir dans ces complications souffues.

Peut-être suis-je d'un caractère optimiste, mais il me semble que dans toutes les choses qui divisent, il doit être facile de trouver le dénominateur commun, surtout quand on se sait d'avance d'accord sur les points essentiels, qu'on

est de bons Français, de loyaux serviteurs de la République et des laborieux.

Où, tous ici, nous sommes des laborieux, nous avons le droit de le dire. Parmi nous, au Maroc, il n'y a pas un oisif où que ce soit. Dans vos ateliers, dans vos fermes, dans vos usines, dans nos bureaux comme dans les postes, les camps et en colonne, tout le monde travaille à bloc.

Sans doute, j'ai quelquefois entendu chuchoter autour de moi une légende qu'on répétait, croyant bien à tort m'être agréable et me flatter: « Le Général Lyauté, » disait-on, son activité fébrile, c'est très joli quand il est « là, mais quand il part, on fait: Ouf! et on se repose ».

C'était là une légende absolument fautive, et personne au monde ne s'aviserait plus de la rééditer, puisque tous ont pu constater que, pendant ces trois mois, on a fait ici plus de besogne encore que pendant les périodes équivalentes où je m'y trouvais. Je ne répéterai jamais assez combien j'ai été fier, satisfait et reconnaissant de l'œuvre que j'ai trouvée réalisée à mon retour, grâce à l'impulsion imprimée par M. de Saint-Aulaire et par le Général Henrys. Ici, on travaille du premier janvier jusqu'à la Saint-Sylvestre, quels que soient ceux qui tiennent le gouvernail.

Mon cher Philip, vous avez évoqué tout à l'heure le jour où, comme doyen de la Colonie française, le 13 mai 1912, il y aura quatre ans dans cinq semaines, vous me receviez ici à Casablanca. Certes, que de choses changées! Ah! j'arrivais ici dans un fameux chaos, sans ressources, sans argent, presque sans personnel, en plein inconnu. Eh bien! nous en sommes loin! Vous avez fait tout à l'heure un tableau, à mon avis, un peu trop embelli, de tout ce qui a été réalisé. Vous ne pouviez pas faire autrement puisque vous me recevez: vous êtes beaucoup trop courtois pour me dire autre chose que des anabilités et la circonstance vous obligeait à brosser ce reluisant tableau des résultats de l'Administration marocaine.

Mais je ne me rends pas moins trop compte de tout ce qui manque encore. Du moins, le cadre y est, nous voyons clair et nous savons où nous allons. Nous voyons les lignes générales de l'œuvre que nous avons à accomplir au Maroc, de même que pour nos villes, grâce à cet homme éminent à la fois artiste et réaliste; Prost, que Philip a si bien fait de saluer, nous possédons dès maintenant des plans bien tracés et clairs dans lesquels nous savons ce qu'il faut mettre. Nous travaillons avec méthode.

Où, elle nous apparaît lointaine, cette première heure, et les rangs des premiers pionniers s'éclaircissent: vous, Philip, et quelques autres parmi lesquels, il y en a un que je suis heureux vraiment de voir ce soir pour lui souhaiter la bienvenue. C'est Monsieur Maigret, notre nouveau Consul, qui a connu les heures héroïques de 1912 pendant lesquelles il s'est particulièrement signalé.

Mais soyez sûrs que nous savons très bien tout ce qui manque encore, tout ce qui nous reste à faire, à perfectionner, à renouveler, à réformer. Dans la hâte que nous avons mise à produire, trop de choses sont restées incomplètes ou imparfaites, dans notre législation, dans notre

administration. Je sais qu'il reste à trouver de meilleures formules, une meilleure répartition des impôts, qu'il faut reviser les charges pesant sur l'agriculture, revoir nos programmes de travaux, de manière à concilier autant que possible tous les intérêts. Je sais combien sont lourds et arbitraires les tarifs qui pèsent sur l'importation et l'exportation.

Dans tous ces ordres d'idées, nous ne demandons qu'à remettre notre travail en chantier, à provoquer des observations, à reviser arrêtés, dahirs, décrets, chaque fois que l'expérience en démontrera la nécessité. Tout ce que je demande — et je le regarde désormais comme obtenu, maintenant que nous avons pris l'habitude de nous entretenir ensemble — c'est que ces modifications, ces réformes ne nous soient jamais plus demandées dans une forme hostile et violente, mais qu'on vienne à nous en paix et en sécurité, puisque nous savons très bien que nous ne sommes pas infaillibles et sommes trop heureux de recevoir des indications et des réclamations, pourvu qu'elles nous soient présentées dans un esprit de bonne collaboration et de confiance et qu'elles s'inspirent de la bonne volonté et de la bonne foi qui nous animent tous, les uns à l'égard des autres.

Je viens de prononcer devant vous le mot de tarifs. Je m'y arrête une seconde — sans entrer dans les détails — parce que je sais trop les charges qui pèsent sur vous à cet égard. Ce que je rappelle, ce que vous savez, c'est qu'ils nous sont imposés par des actes internationaux dont nous ne pourrions nous libérer qu'après la guerre, mais que, dès maintenant, à Paris, dans les ministères intéressés, et ici, autour de moi, on s'occupe sans répit d'étudier le régime qui nous permettra plus tard de développer ici l'industrie, l'agriculture et le commerce dans des conditions nouvelles de liberté et d'aisance. Certes, nous nous garderons de tout exclusivisme. Rien n'entravera le concours si précieux que nous apportent les nationaux des puissances alliées et amies, dont je suis heureux de saluer la présence en grand nombre ce soir parmi nous. Du moins, admettra-t-on que nous, Français, qui avons apporté ici notre sang, nos efforts et nos capitaux, nous ayons le droit d'y bénéficier d'un traitement de priorité que je serai toujours le premier à revendiquer, soyez-en sûrs.

Tout à l'heure, vous parliez de cette œuvre marocaine qui passionne également le laboureur tenant l'aiguillon et le chef d'équipage. Ah! combien vous dites vrai, on ne le sent jamais mieux que quand on est au dehors. Je ne puis vous dire avec quelle impatience pendant mes trois mois de Paris j'aspirais à revoir le Maroc. Ah! quand il vous tient, il vous tient bien, je dirai presque qu'il vous tient trop. Là-bas, au milieu des lourdes préoccupations qui pesaient sur tous, il m'était impossible de détacher mes yeux d'ici et d'oublier un instant cette terre à laquelle on ne peut avoir touché sans être pris pour la vie. Les derniers jours, j'entendais chuchoter autour de moi : « Il faut prolonger votre séjour en France », et je me suis écrié : « Certes non! Vendredi, le Sénat aura voté l'Emprunt, et dimanche je prendrai le train ». Et je l'ai pris!

Vous avez tout à l'heure rendu un bien juste hommage

à nos rapporteurs. J'ai à cœur de m'y associer chaleureusement. On ne dira jamais assez combien Messieurs Long et Lucien Hubert nous ont aidés. M. Long — tous ceux qui m'ont accompagné à Paris en témoignent — s'est véritablement donné au Maroc avec une intelligence, une bonne volonté, un désir d'aboutir qui font de nous ses débiteurs, et une si grande bonne foi, une si loyale franchise que c'était vraiment un plaisir de travailler avec lui.

Et M. Lucien Hubert aussi s'est donné à notre œuvre avec une conviction et une sympathie grâce auxquelles nous n'avons pas trouvé au Sénat plus de difficultés qu'à la Chambre.

Je rends également témoignage à tous les membres du Parlement, Présidents et principaux membres des Commissions, auxquels j'ai eu à faire. Dans toutes mes démarches, j'ai vraiment rencontré un ensemble de sympathies et de bonnes volontés acquises d'avance au Maroc, dont le grand drame actuel ne détourne nullement les regards. Jamais cela ne m'est apparu d'une manière plus éclatante qu'à la Commission du Budget où l'on m'avait convoqué, un certain mercredi, qui fut peut-être le jour le plus critique de la crise de Verdun. Je m'étais demandé le matin si le moment était opportun et j'en avais parlé au Président du Conseil et à M. Klotz qui me répondirent : « Pourquoi donc pas?... La séance continue ». J'eus vraiment un réconfortant spectacle. Dans cette éminente Commission, alors que tous les cœurs étaient palpitants, pendant deux heures, on causa de ce Maroc éloigné, avec la plus grande sérénité. Sans vouloir faire d'érudition, je vous assure qu'il était impossible de ne pas évoquer le Sénat romain discutant paisiblement d'une adjudication le lendemain du jour où la bataille de Cannes amenait l'ennemi à ses portes.

Dans cette séance, après l'examen attentif des différentes questions de travaux publics, de finances, etc... l'impression que je recueillis très nette et qui m'alla au cœur fut celle du réel intérêt qu'on y portait au peuple marocain, le sentiment très vif que nous avions ici affaire à une race d'une toute autre nature que celles que nous avions trouvées ailleurs, à une race rigoureuse, intelligente, aspirant au développement et au progrès. J'ai reçu ce jour-là de profonds témoignages de sympathie auxquels le Sénat s'est associé dans une manifestation éclatante envers le Sultan, Sa Majesté Moulay Youssef, dont je ne proclamerai jamais assez le concours loyal. Je remercie le Pacha Omar Tazi d'avoir rendu hommage à Son auguste personne et d'avoir évoqué dans les termes les plus heureux la collaboration constante des deux peuples.

Enfin, mon cher Philip, vous n'avez pas voulu terminer sans parler de ceux qui se battent, de l'Atlas aux Vosges, comme vous l'avez dit, en m'allant droit au cœur. C'est la pensée qui nous domine tous, et j'ai le devoir de vous redire ici, dans une assemblée plus nombreuse, ce qui est sorti de mon cœur au Comité d'Etudes Economiques le jour de mon arrivée à Casablanca, alors que je communiquais à mes auditeurs l'impression que j'étais rapportée de là-bas. Songez que le hasard m'avait amené à Toul, chez mon ami le Général Roques, aujourd'hui

Ministre de la Guerre, à Châlons chez Gouraud, près de Toul chez Targe, à Saint-Nicolas-du-Port et près de Nancy, où j'allais chez moi, c'est-à-dire sur la ligne située immédiatement derrière le front, aux jours mêmes où se déclanchait la formidable attaque. J'ai passé là quatre jours avec mes camarades, alors que les officiers de liaison allaient de leurs quartiers généraux à Verdun et en revenaient. J'ai partagé avec eux l'angoisse de cette nuit sans précédent qui, ainsi que le disait un officier qui en revenait, n'était plus de la guerre, mais un cataclysme de la nature.

Aussi, quelle impression ai-je ressentie en assistant au magnifique rétablissement qui a suivi cette superbe opération, qui a fait de cette attaque un échec décisif et retentissant. Rien n'est beau comme ce qui se passe autour de Verdun, tous, en France, en ont la sensation, que j'ai emportée toute chaude et confiante.

Et, ce que j'ai éprouvé en France, je l'ai éprouvé plus encore en Espagne. Là, où l'impression était plus désintéressée, partout, ceux qui m'entouraient et moi-même, nous avons senti que pour tous, la partie était jouée et que le sort en avait décidé.

Avec quel réconfort je prononce de telles paroles ! Avec quelle conviction ! avec quel espoir ! vous le sentez comme moi, et votre manifestation m'en donne la preuve. Beaucoup d'entre vous ont bien voulu me dire que j'étais revenu de France avec une bonne mine et en bonne santé. J'en conviens, mais ce n'est pas surtout parce que je suis allé ramoner ma cheminée à Vichy. Si j'ai rapporté de Vichy le corpus sanam, je reviens ici avec la mens sana ou, pour parler français, je n'ai le corps bien portant que parce que j'ai l'esprit libre et dégagé, parce que je rapporte de France, avec une certitude absolue, la confiance la plus complète dans les destinées de la Patrie et du Monde, et parce qu'ici je retrouve une atmosphère qui me porte et m'enflamme, qui me donne la force nécessaire pour me remettre au dur labeur qui m'incombe encore, parce qu'une soirée comme celle-ci me rend tout léger et facile.

C'est dans l'union la plus complète de nos cœurs que je lève mon verre à Casablanca, au Maroc, à la France, à la libération de son domaine intégral, Alsace-Lorraine comprise, depuis Strasbourg jusqu'à Agadir.

Après la Marseillaise, qui fut écoutée debout par tous les convives, le RÉSIDENT GÉNÉRAL reprit la parole en ces termes :

Messieurs, je vous demande la permission de réparer une omission. Il s'agit d'une chose qui vous touche de très près. Je voulais vous dire quelle émotion profonde j'ai ressentie en voyant, ce matin, la classe 1917 et l'Avant-Garde, c'est-à-dire vos enfants. J'ai vu ces beaux gars marocains, cette classe 17, ces cent jeunes hommes de 18 ans, ces cent cinquante enfants de l'Avant-Garde qui, tous, se préparent à aller se battre pour la Patrie. Ils sont admirables, ils ont d'abord l'aspect le plus vigoureux et le plus sain et font honneur à la race française qui se développe sur ce sol, et puis, j'ai appris avec la plus profonde émotion que sur ces enfants de l'Avant-Garde, que j'avais

inspectés il y a six mois, trente s'étaient déjà engagés en France, que six avaient été cités à l'Ordre, que six avaient été blessés et que l'un d'eux, un enfant de 18 ans, Crocheton, a été tué à l'ennemi.

Ce que j'ai vu là ce matin, c'est la fleur de votre race, c'est la noble et charmante plante dont la nouvelle race néo-marocaine-française, a jeté les racines dans ce pays; c'est le don qu'elle fait à la Patrie. Je vous rapporte l'or de la Métropole, mais vous vous acquittez en lui donnant le plus précieux de votre sang ».

Le lundi 3, le RÉSIDENT GÉNÉRAL, avant de quitter Casablanca, tint à inaugurer la séance d'ouverture de l'Association syndicale des propriétaires du Quartier de la Télégraphie sans fil. Cette association est le premier essai de ces groupements de propriétaires organisés par le Dahir sur l'extension des villes, qui, constitués par quartiers pour l'application des plans, réalisent la collaboration la plus heureuse entre les intérêts privés et l'Administration, et dont l'action intelligente et pratique promet d'aider si largement au développement et à l'aménagement de Casablanca.

Le Général LYAUTÉY assista à une partie de la séance, au cours de laquelle fut élu le bureau de l'Association, et, avant de se retirer, adressa aux propriétaires français, étrangers et indigènes qui se trouvaient réunis, les paroles suivantes :

Messieurs,

Je suis obligé de partir pour Rabat, mais auparavant, je tiens à vous dire combien je suis heureux d'avoir assisté à votre première réunion, et quelle importance j'attache à la constitution de votre Association syndicale.

La formation de cette Association a une signification très importante. Non seulement en soi-même, mais comme précédent. Sans doute, il est certain qu'au cours des opérations qui vont suivre la constitution de votre bureau, chacun de vous, individuellement, devra consentir certains sacrifices. Ce que vous allez faire, c'est une véritable collaboration collective pour le plus grand bien de la Cité. Vous n'avez pas perdu le souvenir de ce qu'était notre Casablanca initial, tracé sans aucun plan, avec des maisons serrées les unes contre les autres, et vous comprenez d'autant mieux la nécessité qu'il y a de mettre, dans votre intérêt, de l'ordre dans ce chaos. Encore aujourd'hui, nous souffrons tous de l'étroitesse de certaines rues, dans lesquelles s'élèvent des immeubles énormes, où deux voitures ne peuvent se croiser, et qu'il est impossible de désencombrer et de tenir propres.

Ce n'est là la faute de personne : il aurait fallu, au début, qu'une autorité qualifiée put intervenir pour mettre de l'ordre dans tout cela. On ne peut mettre un terrain en valeur, on ne peut y construire de beaux immeubles, si ces immeubles donnent sur des impasses ou sur des couloirs.

Le sacrifice que chacun de vous consent peut être obtenu des dégrèvements sera donc largement compensé par la valorisation qui profitera à la portion que vous aurez conservée.

Si, sur un terrain réduit d'un tiers, il devient possible d'élever des maisons ayant devant elles de l'espace, bénéficiant d'une canalisation d'eau, d'un système d'égoûts rationnel, les deux tiers restants auront autrement plus de valeur que lorsque la parcelle se trouvait complètement entourée par des propriétés mitoyennes. L'Administration, d'ailleurs, ne peut assumer la charge des travaux de voirie rationnelle, dans un quartier qui n'est pas tracé, dans un groupe d'immeubles sans forme; parce que, dans de telles conditions, aucun budget ne suffirait à y amener l'eau, la lumière et à y créer des égoûts desservant chaque immeuble. Il est impossible de faire un aménagement réel, si l'on n'a pas de voies rationnelles et bien tracées.

Il est bien tout naturel qu'au début du développement de Casablanca, on ait acheté tout ce que l'on pouvait, en se servant les uns contre les autres. Mais il est tout aussi naturel que maintenant la communauté se resserre, pour mettre, d'un commun accord, de l'ordre dans tout cela, pour en faire bénéficier chacun de ceux qui la composent. Nous sommes tous d'accord là-dessus.

Votre initiative est extrêmement importante, parce qu'elle ne manquera pas de s'étendre à d'autres quartiers. Après vous, tout le reste suivra. Chaque quartier se piquera d'émulation et l'on sera forcé de vous imiter. Je suis enchanté d'avoir sanctionné de ma présence ce que vous avez fait aujourd'hui.

Je prie M. l'Interprète de vouloir bien faire comprendre aux indigènes présents le sens de cette réunion et l'intérêt qu'ils ont à y prendre part. Je désire qu'il leur fasse comprendre que les sacrifices qu'on leur demande seront compensés, et au-delà, par l'avantage d'avoir, pour desservir leurs immeubles, des voies modernes, qui en augmenteront considérablement la valeur.

Le Résident Général repartit ensuite directement pour Rabat en automobile.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS du 5 Avril 1916. (1^{er} Djoumada II 1334)

Le Conseil, des Vizirs s'est réuni le mercredi 5 avril sous la présidence de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

Sa Majesté questionne M. MERCIER sur le voyage en France de la délégation marocaine à la Foire de Lyon. M. MERCIER fait un bref exposé des résultats très satisfaisants de ce voyage.

Le Grand Vizir a présenté à SA MAJESTÉ divers projets de Dahir et d'Arrêtés Viziriels relatifs à des questions de personnel, ainsi qu'un Dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du Quartier de la Télégraphie sans fil, à Casablanca, et un Arrêté Viziriel rendant exécutoires les budgets ordinaires des villes pour l'exercice 1916-1917.

Le Ministre de la Justice Chérifienne a ensuite fait

l'exposé des affaires qui avaient été soumises à sa benika et indiqué les solutions qu'il proposait pour chacune d'elles.

Le Ministre des Habous a ensuite rendu compte des instructions envoyées par sa Direction aux différents nadihs pour le règlement des affaires en cours.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles a enfin rendu compte des jugements rendus par cette juridiction durant la semaine écoulée.

M. GAILLARD annonce que le Colonel PELLEGRIN a pris le commandement des Troupes Marocaines, et remet à SA MAJESTÉ un exemplaire de l'ordre du jour adressé par le Colonel à ses troupes lors de sa prise de commandement. Puis, M. GAILLARD annonce à SA MAJESTÉ que deux nouveaux bacs à vapeur ont été installés à Azemmour et à Bou Louane, et qu'un pont a été construit à Mechra ben Abbou.

Le Capitaine COUTARD fait ensuite l'exposé de la situation politique et militaire pendant la semaine écoulée.

La séance prend fin à 11 heures du matin.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MARS 1916 portant nomination dans le personnel du Service des Commandements territoriaux

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Chef de Bataillon REY, de l'Infanterie Coloniale, venant du front de France, est nommé Commandant du Cercle des Rehamna-Sraghna (Région de Marrakech).

Le présent Arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rabat, le 31 mars 1916.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MARS 1916 portant création de primes journalières pour la connaissance de la langue arabe en faveur des sous-officiers, brigadiers et gendarmes français.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant qu'il y a intérêt à encourager l'étude de la langue arabe parmi les militaires de la Gendarmerie en service au Maroc ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Sur l'avis conforme de M. le Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes français qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe pour tenir une conversation suivie sur des questions relatives au service, perçoivent au compte du budget du Protectorat, une prime journalière fixée à 0 fr. 25.

Ceux qui peuvent tenir une conversation suivie sur des questions relatives au service, et, en outre, traduire oralement d'arabe en français et de français en arabe un texte manuscrit de style simple, perçoivent au compte du budget du Protectorat, une prime journalière fixée à 0 fr. 50.

Ces justifications s'établissent à la suite d'examens subis devant une commission spécialement instituée à l'article 3.

ART. 2. — Les examens ont lieu deux fois par an, à Rabat et à Oudjda, dans le courant des mois de mai et de novembre. La date en est fixée par Arrêté Résidentiel pris sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat.

ART. 3. — La commission d'examen, à Rabat et à Oudjda, se compose de :

- 1° Un haut fonctionnaire du Gouvernement Chérifien, président ;
- 2° Deux fonctionnaires ou agents de l'Administration Chérifienne ou des Contrôles civils, choisis parmi ceux ayant la pratique de la langue arabe ;
- 3° Le Directeur de l'École Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, ou son délégué ;
- 4° Un officier de gendarmerie en résidence à Rabat ou à Oudjda.

Les trois premiers membres sont désignés par M. le Résident Général, l'officier de gendarmerie, par l'officier commandant la Force publique du Maroc.

ART. 4. — Immédiatement après la clôture de l'examen, le Président de la commission envoie au Secrétariat Général du Protectorat (Affaires civiles), accompagnées du procès-verbal des opérations, les listes nominatives des candidats qui auront satisfait aux épreuves :

- 1° De la prime journalière à 0 fr. 25 ;
- 2° De la prime journalière à 0 fr. 50.

Le Commissaire Résident Général arrête définitivement les listes.

ART. 5. — Le bénéfice de ces primes n'est maintenu à titre définitif à leurs titulaires qu'après un examen révisionnel passé deux années après l'examen d'admission.

Le bénéficiaire de l'une ou l'autre prime, qui échoue à l'examen révisionnel, peut se présenter les années suivantes au même examen. En cas d'admission, il recouvre, à titre définitif, le bénéfice de la prime.

Le candidat à la prime de 0 fr. 50, qui échoue à l'examen révisionnel, peut être admis, sur sa demande, à subir

au cours de la même session, les épreuves pour la prime de 0 fr. 25.

ART. 6. — Les sous-officiers, brigadiers ou gendarmes, naturalisés français, qui sont d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine, ne peuvent prétendre à ces primes.

ART. 7. — Les sous-officiers, brigadiers ou gendarmes, recrutés en Algérie, et qui bénéficiaient dans cette colonie, à titre définitif, de l'une des deux primes, acquièrent, également, à titre définitif, la prime correspondante à la suite d'un seul examen subi au Maroc.

ART. 8. — Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1916.

ART. 9. — MM. le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 31 mars 1916.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} AVRIL 1916
portant nomination d'un membre du Bureau d'Hygiène
Municipal de Marrakech

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915, instituant un Conseil central des Commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité et modifiant les Bureaux d'hygiène municipaux ;

Vu les Arrêtés Résidentiels des 23 décembre 1915 et 20 janvier 1916, portant nomination des membres du Bureau d'hygiène municipal de Marrakech ;

Sur la proposition de M. le Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance publiques ;

Après avis conforme de M. le Médecin Inspecteur, Directeur Général du Service de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Bureau d'hygiène de Marrakech :

M. COUSINERY, en remplacement de M. LASSALAS, mobilisé en France ;

M. le Vétérinaire militaire, chargé du Service zootechnique et des épizooties, Inspecteur du Service de l'élevage à Marrakech, en remplacement de M. le Vétérinaire major BRUILLON.

Fait à Rabat, le 1^{er} avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 AVRIL 1916
portant nomination de sept membres du Comité d'Etudes
Economiques de Casablanca

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 2 novembre 1914, portant création à Casablanca d'un Comité d'Etudes Economiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité d'Etudes Economiques de Casablanca :

MM. CHAIX ;
DARMET ;
FOURNET ;
GUINARD ;
SANTOL ;
MESPOULET ;
DEGOUL.

Fait à Rabat, le 3 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 AVRIL 1916
portant classement dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, à dater du 30 mars 1916, les Officiers nouvellement incorporés, dont les noms suivent :

1° En qualité d'Officier Supérieur et aura droit, de ce fait, aux allocations prévues par la Dépêche ministérielle n° 538, du 3 février 1912 :

Le Chef de Bataillon d'Infanterie hors cadres LECLÈRE, venant du 371^e Régiment d'Infanterie (Armée d'Orient), et précédemment employé dans le Service des Affaires Indigènes d'Algérie.

Le Commandant LECLÈRE est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Casablanca.

2° En qualité d'Adjoint de 2^e classe :

Le Capitaine d'Infanterie hors cadres DE PRADEL DE LAMAZE, venant du 125^e Régiment d'Infanterie.

Cet Officier prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le service.

3° En qualité d'Adjoint stagiaire :

Le Sous-Lieutenant de réserve d'Infanterie hors cadres CHABERT, venant du 4^e Régiment de Tirailleurs Algériens.

Le Capitaine DE PRADEL DE LAMAZE et le Sous-Lieutenant CHABERT sont mis à la disposition du Général de Division, Commandant Général du Nord.

Fait à Rabat le 6 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1916 (10 REBIA II 1334)
portant déclassement du Fort Provost

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la grande extension prise par la ville de Casablanca et la faible valeur défensive du Fort Provost,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Fort Provost est déclassé et sera, par suite, rayé du tableau des villes fortifiées et ouvrages militaires figurant dans le Firman du 1^{er} novembre 1912 (21 Kaada 1330).

Fait à Rabat, le 10 Rebia II 1334.
(15 février 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 25 MARS 1916 (20 DJOUMADA I 1334)
autorisant l'allotissement et la vente d'une partie des
terrains maghzen de Sidi Qacem

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but de favoriser le développement économique de la région de Sidi Qacem et d'y faciliter l'installation de commerçants marocains et étrangers,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'allotissement et la vente aux particuliers, dans des conditions déterminées

au cahier des charges ci-dessous, d'une partie des terrains Maghzen de Sidi Qacem indiquée au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les actes notariés, qui seront établis pour constater les ventes aux particuliers des différents lots créés sur ce terrain, se référeront au présent Dahir.

Fait à Rabat, le 20 Djoumada I 1334.
(25 mars 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *

Lotissement domanial de Petitjean (Sidi Qacem)

1^o Conditions de vente

En vue de favoriser le développement du Centre agricole-industriel de Petitjean (Sidi Qacem), il a été décidé que les lots à bâtir, actuellement créés sur le terrain affecté à la création de ce centre, seront vendus de gré à gré au prix de 0 P. H. 25 le mètre carré et aux conditions ci-après exposées.

La procédure de vente de gré à gré est spéciale au secteur actuellement mis en vente, l'Administration se réserve la faculté de recourir à la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques pour les secteurs à créer, ainsi que pour la vente des lots du lotissement actuel qui ne seraient pas attribués à l'expiration d'un délai d'un an.

Les lots mis en vente sont marqués par un numéro d'ordre et délimités au plan annexé au présent Cahier des Charges (annexe n^o 1).

2^o Dépôt et transmission des demandes

Les personnes qui désirent acquérir des lots de terrain à bâtir devront, à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux de l'Annexe de Petitjean. Il en sera délivré accusé de réception par le Chef de cette Annexe.

Les demandes devront indiquer :

a) La nature, l'importance et la destination de l'immeuble bâti dont le demandeur entreprendra la construction ;

b) Le numéro des lots, par ordre de priorité, dont le demandeur désire se rendre acquéreur.

Le demandeur devra, en outre, déclarer qu'il souscrit sans restriction aux clauses générales des ventes indiquées ci-après.

3^o Attribution des lots et réalisation des ventes

Toutes les demandes seront transmises avec avis motivé du Chef de l'Annexe de Petitjean et du Commandant du Cercle du Ghard au Colonel Commandant la Subdivision de Rabat. Les dates d'arrivée de ces demandes à la Subdi-

vision détermineront l'ordre dans lequel elles seront présentées à la Commission d'attribution visée ci-dessous.

Une Commission composée de :

M. le Colonel Commandant la Subdivision de Rabat (ou de son délégué), Président ;

M. le Chef du Service des Domaines (ou de son délégué) ;

M. le Chef de l'Annexe de Petitjean ;

Et du Caïd local (s'il y a lieu), examinera les demandes reçues et statuera sur leur recevabilité.

Dans le cas où plusieurs personnes présentant les mêmes garanties demanderaient l'attribution d'un même lot, la Commission devra avoir recours au tirage au sort en présence des intéressés ou de leurs représentants.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intéressés seront avisés de la décision prise par le Contrôleur des Domaines, Chef de la Circonscription domaniale, sous le couvert des Autorités de Contrôle.

Après acceptation des intéressés, ceux-ci (ou leurs mandataires munis de pouvoirs réguliers) seront convoqués à Petitjean, par le Service des Domaines, pour la passation des actes de vente selon les formes du Chrâa.

Le prix de vente sera payé en une seule fois et au comptant, entre les mains de l'Amin el Amlak de la circonscription, lors de la passation de l'acte de vente. Le paiement sera effectué en monnaie du pays (numéraire ou billets de banque). Les frais d'enregistrement et d'établissement des actes de vente seront, comme d'usage, à la charge des acquéreurs. Il sera, en outre, perçu 10 % pour les frais de publicité.

Clauses générales des ventes

ARTICLE PREMIER. — Aucune personne ne pourra se rendre acquéreur de plus de deux lots, sauf dans le cas où l'établissement qu'elle devra créer à Petitjean nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots actuellement créés. La Commission d'attribution statuera sur la recevabilité des demandes tendant à l'attribution de lots supplémentaires.

ART. 2. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte dans les conditions indiquées à l'article ci-dessous. Toutefois, la personne qui se serait rendue acquéreur de deux ou plusieurs lots contigus pourra être autorisée à édifier une construction unique, à la condition de justifier de la nécessité ou de l'intérêt de cette combinaison pour le genre d'établissement ou de construction qu'elle désire entreprendre. L'Administration, seule, sera juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que l'acquéreur serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot.

ART. 3. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées

sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul en présence d'un délégué du Maghzen et de l'acquéreur (ou de son mandataire), ce dernier aura la faculté de poursuivre soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix de vente proportionnelle à la surface en moins. La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée dans les bureaux du Service des Domaines à Rabat, dans un délai de deux mois, à dater de la passation du contrat. Le Maghzen ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

ART. 4. — Dans un délai de 18 mois à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir édifié sur le lot vendu, des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment) représentant une dépense globale minima : 1° De 25 P. H. par mètre carré de la surface vendue pour les lots en bordure de la Grande Place ; 2° De 15 P. H. par mètre carré de la surface vendue pour les lots en bordure de l'avenue de 35 mètres ; 3° De 10 P. H. par mètre carré de la surface vendue pour les lots en bordure des avenues de 20 mètres ; 4° De 5 P. H. par mètre carré pour les lots en bordure d'une artère inférieure à 20 mètres de largeur.

ART. 5. — Les constructions ne pourront dépasser la hauteur d'un premier étage sur rez-de-chaussée, et pourront être édifiées en un point quelconque du terrain vendu.

En ce qui concerne les lots en bordure des avenues de 20 mètres de largeur, il est interdit de construire à moins de 3 mètres en retrait de l'alignement de la voie publique. Seule, la construction d'escaliers, péristyles, etc., ou l'aménagement de jardins seront autorisés dans cette bande.

ART. 6. — Dans un délai de trois mois, à dater de la passation de l'acte de vente, l'acquéreur s'engage, en outre, à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie ou en pisé, grilles de bois ou de fer, ou palissades) d'une hauteur minima de un mètre.

ART. 7. — A l'expiration du délai de 18 mois, prévu plus haut ou même avant si l'acquéreur le demande, il sera procédé par un Agent de l'Administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager, les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 8. — Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Administration con-

serve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat. Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux, revêtu d'une mention *ad hoc*, est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

ART. 9. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

ART. 10. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants-droit à se soumettre à tous règlements de police de voirie existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales, existant ou à créer.

ART. 11. — En conformité des dispositions de l'article 7 du Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), sur l'Immatriculation des immeubles et du Dahir du 5 juin 1915 (22 Redjeb 1333), l'acquéreur s'engage à requérir à ses frais l'immatriculation de l'immeuble par lui acquis, dans un délai de deux ans, à dater du jour de la remise du titre de propriété.

ART. 12. — En cas de non exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou ses ayants-droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité. Seul, le prix de vente serait restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du terrain et calculée à raison de 5% par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

DAHIR DU 1^{er} AVRIL 1916 (27 DJOUMADA I 1334)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du Quartier de la Télégraphie sans fil à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), sur les alignements et plans d'aménagement des villes, et notamment les articles 6, 7 et 8 de ce texte ;

Vu le plan d'aménagement du Quartier de la Télégraphie sans fil à Casablanca, dressé le 18 janvier 1916, par l'Ingénieur des Travaux Municipaux et son porteur avec le plan proprement dit le Règlement d'aménagement avec les

quatre tableaux annexes, le tout visé par les autorités municipales ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis du 20 janvier au 20 février 1916, dans les formes prescrites par l'article 4 du Dahir précité, le sus-dit plan d'alignement, ainsi que le Règlement avec ses tableaux annexes,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement du Quartier de la Télégraphie sans fil à Casablanca, comportant avec le plan proprement dit le Règlement d'aménagement et ses quatre tableaux annexes, le tout établi en conformité de Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités municipales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 27 Djoumada I 1334.
(1^{er} avril 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÈGLEMENT

pour l'aménagement du Quartier de la T. S. F.
à Casablanca

ARTICLE PREMIER. — *Objet du présent règlement.* — L'aménagement du Quartier de la Télégraphie sans fil, à Casablanca, c'est-à-dire de la zone délimitée :

Au nord, par la mer ;

A l'ouest, par le Boulevard Circulaire ;

Au sud, par la rue Krantz et la rue de l'Infirmerie Indigène ;

A l'est, enfin, par le mur d'enceinte ouest de Sour-Djedid et son prolongement en ligne droite jusqu'à la mer, d'une part, et jusqu'à la rue de l'Infirmerie indigène, d'autre part, devra être effectué en se conformant aux dispositions du présent règlement et du plan et des tableaux qui y sont annexés.

ART. 2. — *Voies publiques.* — Sont classées dans la voirie urbaine de Casablanca les voies, existantes ou à ouvrir, qui figurent sur le dit plan et dont la désignation, la largeur et les limites sont définies au tableau n° 1.

ART. 3. — *Voies privées.* — Ne sont, par contre, pas classées dans la voirie urbaine de Casablanca sous les réserves stipulées au dernier paragraphe de l'article 4 suivant, mais restent rues privées les voies dont la nomen-

ture est donnée dans le tableau n° 2 annexé au présent règlement, leur largeur et leurs limites devant toutefois être exactement celles définies au dit tableau.

ART. 4. — *Squares, jardins et places publiques.* — Sont réservés comme squares, jardins publics ou places, et classés comme tels dans la voirie urbaine de Casablanca, les emplacements définis au tableau n° 3 annexé au présent règlement.

Par dérogation au principe général énoncé à l'article 3 qui précède, les voies définies au tableau n° 2 sont classées dans la voirie urbaine de Casablanca sur toute la longueur où elles bordent les squares et places publiques définis au tableau n° 3.

ART. 5. — *Profil en long et profils en travers.* — Le nivellement des chaussées des voies tant publiques que privées, visées au présent règlement, est fixé conformément aux cotes de nivellement marquées au droit de chaque carrefour, sur le plan ci-joint par des chiffres inscrits à l'intérieur d'un cercle, la chaussée étant réglée suivant une pente uniforme entre deux cotes quelconques.

Le profil transversal à adopter pour les voies privées est fixé comme suit :

Pour la rue Dd, de 18^m00 de largeur, une chaussée empierrée de 5^m00 de largeur, bordée de chaque côté d'un caniveau pavé de 0^m50 et d'un trottoir de 6^m00.

Pour les rues de 15^m00 de largeur, une chaussée empierrée de 6^m50 de largeur, bordée de chaque côté d'un caniveau pavé de 0^m50 et d'un trottoir de 3^m75.

Pour les rues de 12^m00 de largeur, une chaussée empierrée de 5^m00, bordée de chaque côté d'un caniveau pavé de 0^m50 et d'un trottoir de 3^m00.

Les profils en travers des voies publiques classées seront arrêtés, dans chaque cas particulier, par les services techniques chargés des travaux de ville.

ART. 6. — *Servitude de reculement sur l'alignement.* — En bordure des voies publiques ou privées indiquées au tableau n° 4 ci-annexé, les façades principales doivent être établies en retrait de l'alignement, à une distance minimum fixée par le dit tableau, et qui est en principe :

De 4^m00, en bordure des rues ayant une largeur inférieure ou égale à quinze mètres (15^m00) ;

De 6^m00, en bordure des rues ayant une largeur supérieure à quinze mètres (15^m00) et inférieure à vingt-cinq mètres (25^m00) ;

De 8^m00, en bordure des rues ayant une largeur égale ou supérieure à vingt-cinq mètres (25^m00).

Sur l'espace libre en bordure de l'alignement, pourront être autorisées toutes les constructions non destinées à l'habitation et pouvant contribuer à l'embellissement, telles que perrons, terrasses, descentes à convert, points d'appui supportant des balcons, pergolas, kiosques et autres motifs décoratifs.

Les balcons soutenus par des points d'appui et les terrasses surélevées devront être à plus de 4 mètres des propriétés voisines.

Les villas construites à la limite de cet espace libre pourront présenter des avant-comps habitables formant, sur l'alignement intérieur, une saillie au plus égale au quart de largeur de cet espace libre, sur la moitié de leur façade.

La clôture à l'alignement de la voie, publique ou privée, se composera d'un mur bahut peu élevé, surmonté d'une clôture à claire-voie d'un dessin agréé par la Municipalité. L'espace libre en bordure de l'alignement devra être traité en jardin.

ART. 7. — *Servitudes spéciales à la zone des villas.* — On appellera zone de villa du Quartier de la Télégraphie sans fil :

1° Toute la partie de ce quartier située au nord des boulevards I et L ;

2° La partie entourant le square I, c'est-à-dire comprise entre le boulevard I, la rue G, la rue de l'Infirmerie indigène et la rue C.

Dans cette zone, les constructions sont soumises, en plus des prescriptions du règlement de voirie, aux conditions spéciales ci-après :

§ 1. — La hauteur des constructions est limitée à deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, non compris les belvédères, couronnements d'escaliers et autres motifs décoratifs pouvant agrémenter la silhouette de l'immeuble.

§ 2. — La surface des villas, non compris les bâtiments annexes et indépendants (écuries, remises, laveries) ne dépassent pas le tiers de la surface totale du terrain, pour les lots inférieurs à 900 mètres, le quart pour les lots supérieurs à 1.200 mètres carrés, ni 300 mètres carrés pour les lots intermédiaires. Tout l'espace non construit sera traité en jardin.

§ 3. — Les villas seront isolées sur toutes leurs faces ; elles seront séparées, s'il y a lieu, de l'alignement de la voie par la distance fixée à l'article 6, et des limites des propriétés voisines par une distance d'au moins 4 mètres.

§ 4. — Les bâtiments annexes, écuries, remises, laveries, pourront être autorisés dans la partie réservée au jardin, à l'exclusion de celle ménagée en retrait de l'alignement en vertu de l'article 6. Leurs dimensions devront être en rapport avec le service de l'immeuble. Leur hauteur ne dépassera pas celle d'un rez-de-chaussée. S'ils sont séparés de l'habitation principale par un espace d'au moins 4 mètres, ils pourront être accolés aux murs de clôture séparant deux lots voisins.

Toutefois, sur une largeur de trente mètres en bordure :

1° Du boulevard I, entre la rue C et le boulevard de Sour-Djedid prolongé ;

2° Du boulevard de Sour-Djedid prolongé, entre le boulevard I et la rue R,

les constructions ne seront soumises qu'à la servitude de limitation de hauteur visée au § 1 ci-dessus et non à toutes les autres servitudes visées aux § 2, 3 et 4.

ART. 8. — Le Chef des Services Municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent règlement.

*Dressé et présenté par l'Ingénieur soussigné,
Chef du Service des Travaux Municipaux de Casablanca,
Casablanca, le 18 janvier 1916.*
FRANÇOIS.

Vu et adopté :
*Le Pacha de la ville de Casablanca,
Président de la Municipalité,*
OMAR TAZI.

*Vu et adopté par le Chef des Services Municipaux
de la ville de Casablanca.
Casablanca, le 20 janvier 1916.*
COLLIEAUX.

*Vu par le Colonel
Commandant la Subdivision de Casablanca.
Casablanca, le 20 janvier 1916.*
CALMEL.

Vu et présenté :
Rabat, le 14 mars 1916.
*Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,*
JOYANT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1916 (9 DJOUMADA I 1334)

déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par l'Administration des Travaux Publics, sur la rive droite du Sebou, pour l'aménagement du port de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le rapport en date du 27 janvier 1916, de M. l'Ingénieur des Travaux Publics, Chef du Service de l'Arrondissement de Rabat, au sujet des travaux projetés en vue de l'aménagement du port de Kénitra, sur la rive droite du Sebou, en face de la Kasbah de Kénitra ;

Vu le plan annexé au rapport sus-visé ;

Vu le Dahir en date du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Dahir en date du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo ouverte à Kénitra, par M. le Contrôleur civil, Chef des Services Municipaux de Kénitra,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du port de Kénitra, sur la rive droite du Sebou, sur une bande de terrain, sise en face

de la ville de Kénitra, d'une longueur de 1.800 mètres environ, tels qu'ils sont indiqués au plan et rapport sus-visés de M. l'Ingénieur des Travaux Publics, Chef du Service de l'Arrondissement de Rabat.

ART. 2. — L'Autorité administrative est autorisée à acquérir, pour l'objet prévu à l'article premier, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, une zone de terrain d'une superficie de 73 hectares, 24 ares, située sur la rive droite de l'Oued Sebou, en face de la ville de Kénitra, telle qu'elle est déterminée, et délimitée par une teinte rose sur le plan.

ART. 3. — Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), modifiées par celles du Dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), sont applicables.

*Fait à Rabat, le 9 Djoumada I 1334.
(14 mars 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1916
(22 DJOUMADA I 1334)**

complétant et modifiant les articles 36 et 39 de l'Arrêté Viziriel du 26 Octobre 1913 (25 Kaada 1331) portant réglementation sur les congés du personnel administratif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien, modifié par celui du 2 octobre 1915 (22 Kaada 1333) ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), portant réglementation sur les congés du personnel administratif,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 36 et 39 de l'Arrêté Viziriel sus-visé du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), portant réglementation sur les congés du personnel administratif sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 36. — Les congés d'expectative de réintégration prennent fin à la date de la nouvelle inscription des intéressés dans leurs cadres d'origine, régulièrement notifiée au Gouvernement du Protectorat. En aucun cas, un fonctionnaire placé dans la position de congé d'expectative de réintégration ne peut obtenir une indemnité de licenciement.

ART. 39. — Les fonctionnaires appartenant à une Administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, détachés dans les conditions indiquées à l'article

35 du présent Arrêté, perçoivent, pendant la durée de leur congé d'expectative de réintégration, la solde de leur grade dans leur Administration d'origine, dégagee de toutes allocations accessoires ou indemnités. Toutefois, le total des sommes perçues à ce titre, ne peut excéder le montant de l'indemnité de licenciement qui aurait pu être accordée au fonctionnaire intéressé, s'il n'avait pas appartenu précédemment à une autre Administration.

*Fait à Rabat, le 22 Djoumada I 1334.
(27 mars 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1916
(27 DJOUMADA I 1334)**

autorisant le dégrèvement de redevances téléphoniques dues par le Commissariat Général de l'Exposition franco-marocaine de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu les Arrêtés Viziriels des 18 août 1915 (7 Chaoual 1333) et 19 août 1915 (8 Chaoual 1333), sur le Service Téléphonique ;

Vu le rapport du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, le dégrèvement des sommes dues par le Commissariat Général de l'Exposition Franco-Marocaine, pour les redevances de toute nature afférentes aux installations téléphoniques de cette Exposition, restées impayées à la date de ce jour.

ART. 2. — Ces sommes s'élèvent à un total de 3.243 P. H. 12, se décomposant ainsi :

Abonnements	P. H.	1.018	20
Pose et fourniture d'appareils.....		762	52
Frais d'établissement de lignes		1.452	00
Taxes de conversation		10	40

TOTAL

ART. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'application immédiate du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 Djoumada I 1334.
(1^{er} avril 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1916
(27 DJOUMADA I 1334)

portant nomination de membres nouveaux de la Commission municipale de Rabat

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} avril 1913 (24 Rebia Tani 1331), relatif à l'organisation de Commissions Municipales dans les ports de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331), portant création de Commissions Municipales à Casablanca et Rabat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 5 juillet 1913 (30 Redjeb 1331), portant nomination des membres de la Commission Municipale de Rabat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1^{er} août 1915 (19 Ramadan 1333), portant renouvellement des pouvoirs de la Commission Municipale de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Commission Municipale de Rabat, les notables indigènes dont les noms suivent :

SI MOHAMMED EL MERINI, en remplacement de SI MOHAMED BEN ABDELKADER, décédé ;

SI EL HADJ AHMED TAZI, en remplacement de SI ABDERRAHMAN EL AOUFIR, décédé ;

SI MUSTAFA OUZARA, en remplacement de SI EL HADJ AHMED GUESSOUS, décédé ;

SI AHMED ZEBDI, en remplacement de SI ABDEN-NEBI SOUISSI.

Fait à Rabat, le 27 Djoumada I 1334.
(1^{er} avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1916
(30 DJOUMADA I 1334)

autorisant la substitution à la Société « L'Entreprise Maritime et Commerciale » de la Société « La Manutention Marocaine » (Concession de l'Aconage de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), approuvant la convention passée le 22 décembre 1915, au nom du Gouvernement Chérifien, entre M. DELURE, Directeur Général des Travaux Publics, et la Société L'Entreprise Maritime et Commerciale, représentée par M. PELLERIN

DE LA TOUCHE, pour la concession de l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca ;

Vu l'article 2 de la dite convention prescrivant la substitution d'une société anonyme au concessionnaire ;

Vu la lettre du 14 janvier 1916, par laquelle la Société L'Entreprise Maritime et Commerciale demande la substitution à elle-même de la Société La Manutention Marocaine, dans les conditions prévues par l'article 2 de la convention ci-dessus visée ;

Vu la lettre du même jour par laquelle le Président du Conseil d'Administration de la Société La Manutention Marocaine, société anonyme française au capital de 1.500.000 francs, annonce que les formalités de constitution de cette Société sont achevées et que son Conseil d'Administration est nommé, et demande, au nom de la nouvelle Société, qu'elle soit substituée à la Société L'Entreprise Maritime et Commerciale, dans le bénéfice et les charges de la concession ci-dessus visée ;

Vu les statuts de la dite Société déposés en l'étude de M^e DUFOUR, Notaire à Paris ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de La Manutention Marocaine, du 13 janvier 1916, portant déclaration qu'il n'entend exercer que sous l'autorisation du Gouvernement Chérifien, s'il y a lieu, les pouvoirs à lui conférés par l'article 22 des dits statuts ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société La Manutention Marocaine, Société anonyme française, au capital de 1.500.000 francs, est substituée à la Société L'Entreprise Maritime et Commerciale, dans le bénéfice et les charges de la convention de concession de l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca, approuvée par le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), contresigné par le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL le 4 du même mois.

ART. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à Rabat, le 30 Djoumada I 1334.
(4 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

**Établissant la liste des Laboratoires Officiels chargés de
procéder aux contre-expertises en matière de répres-
sion des fraudes dans la vente des marchandises et des
falsifications des denrées alimentaires et des produits
agricoles.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COM-
MERCE ET DE LA COLONISATION,**

Vu le Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), sur
la répression des fraudes dans la vente des marchandises
et des falsifications des denrées alimentaires et des produits
agricoles, complété par le Dahir du 19 mars 1916 (14 Djou-
mada I r334),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Laboratoires Officiels auxquels
seront confiées les contre-expertises prévues par l'article 35
du Dahir du 14 octobre 1914, modifié et complété par l'ar-
ticle 2 du Dahir du 19 mars 1916, sont les suivants :

Vins

MM. GAYON, Directeur de la Station Agronomique et
Œnologique de Bordeaux, Cours Pasteur, Bor-
deaux ;

FILAUDEAU, Directeur du Laboratoire Central de la
Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bour-
gogne, Paris ;

ROOS, Directeur de la Station Œnologique de Mont-
pellier.

Vins mousseux

MM. FILAUDEAU, Directeur du Laboratoire Central de la
Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bour-
gogne, Paris ;

RONNET, Directeur du Laboratoire Municipal de
Reims.

Eaux de vie et spiritueux

MM. BONIS, Chimiste Principal du Laboratoire Central de
la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bour-
gogne, Paris ;

MUTTELET, Chimiste au Laboratoire Central de la
Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bour-
gogne, Paris ;

SANARENS, Directeur du Laboratoire Municipal du
Havre.

Lait, beurre, graisses, huiles, fromages, etc.

MM. BRUNO, Inspecteur Général des Laboratoires de la
Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bour-
gogne, Paris ;

VITOUX, Chimiste principal du Laboratoire de la
Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bour-
gogne, Paris ;

VUAFLART, Directeur du Laboratoire Municipal
d'Arras ;

BOXX, Directeur du Laboratoire Municipal de Lille.

Denrées diverses

MM. BRUNO, Inspecteur Général des Laboratoires de la
Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne,
Paris ;

VUAFLART, Directeur du Laboratoire Municipal
d'Arras ;

STOECKLIN, Directeur du Laboratoire Municipal
d'Amiens ;

SURRE, Directeur du Laboratoire Municipal de Tou-
louse ;

BOXX, Directeur du Laboratoire Municipal de Lille ;

SANARENS, Directeur du Laboratoire Municipal du

Havre ;

FREHSE, Directeur du Laboratoire Municipal de
Lyon ;

DEHARBE, Directeur du Laboratoire Municipal de
Saint-Etienne.

Conserves de viandes et de poissons

M. BLANC, Directeur du Laboratoire des viandes conser-
vées de l'Armée, 8, Boulevard des Invalides, Paris.

Semences et Aliments du bétail

M. SCHRIBAU, Directeur de la Station d'Essais de
semences, 4, rue Platon, Paris.

Produits pharmaceutiques

MM. FAYOLLE, Directeur du Laboratoire de Contrôle et
d'Essais des médicaments, 4, Avenue de l'Obser-
vatoire, Paris ;

FRANÇOIS, Sous-Directeur du Laboratoire de Con-
trôle et d'essais des médicaments, 4, Avenue de
l'Observatoire, Paris.

ART. 2. — La présente liste est valable pour l'année
1916 et jusqu'à renouvellement. Elle sera mise à jour au
commencement de chaque année par voie d'Arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} avril 1916.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce
et de la Colonisation,

MALET.

Vu pour approbation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1916.

Pour le Commissaire Résident Général et p. o.,

L'Intendant Général,

Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général
du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ERRATUM

au n° 180 du « Bulletin Officiel » du Protectorat

Page 380, 1^{re} colonne, 46^e ligne.

Au lieu de :

SETTAT

Budget arrêté en recettes à P. H. 118.470

Budget arrêté en dépenses à 103.800

Lire :

SETTAT

Budget arrêté en recettes à P. H. 103.800

Budget arrêté en dépenses à 118.470

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOI autorisant le Gouvernement Chérifien à augmenter, jusqu'à concurrence de 242 millions de francs, le montant de l'emprunt de 170.250.000 francs autorisé par la loi du 16 mars 1914, pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est augmenté de soixante et onze millions sept cent cinquante mille francs (71.750.000 fr.) et porté à deux cent quarante-deux millions de francs (242 millions), le montant de l'emprunt que le Gouvernement Chérifien a été autorisé à contracter en vertu de la loi du 16 mars 1914.

Le taux maximum auquel pourront être réalisées les tranches non encore émises de cet emprunt sera fixé pour chacune d'elles par le décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères, après avis du Ministre des Finances, qui autorisera sa réalisation.

L'emprunt est affecté aux objets ci après :

1° Paiement des dettes contractées par le maghzen; dettes diverses	25.000.000
2° Indemnités aux victimes des événements de Fez, de Marrakech, etc.	5.000.000
3° Travaux du port de Casablanca	50.000.000
4° Travaux de routes au Maroc	71.750.000
5° Installation de services publics :	
a) Aménagement provisoire de la Résidence générale et des services administratifs à Rabat	3.000.000
b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat	2.000.000
c) Installation des services judiciaires et pénitentiaires	2.000.000
6° Construction, aménagement, installation :	
a) D'hôpitaux, d'ambulances, de bâtiments divers pour l'assistance médicale	10.000.000
b) D'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique	10.000.000
c) Installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques.	12.000.000

7° a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc	4.500.000
b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement de marais et autres travaux d'intérêt agricole	4.000.000
c) Exécution de la carte du Maroc	500.000
d) Premiers travaux d'exécution du cadastre	1.500.000
8° Subvention aux villes du Maroc pour travaux municipaux	27.050.000
9° Etudes de lignes de chemins de fer	1.500.000
10° Conservation des monuments historiques	2.500.000
11° Reconstitution du patrimoine immobilier du maghzen :	
a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier maghzen ; achats d'immeubles nécessités par l'exécution des plans d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux	3.000.000
b) Rachat de droits immobiliers de l'ancien sultan Moulay Hafid	2.500.000
12° Apurement des deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier général du Protectorat : « Installations provisoires de la Résidence actuelle et des services centraux » et achats et ventes d'immeubles domaniaux à Rabat	4.300.000
Total	242.000.000

Les fonds disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés par voie de décrets rendus sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères, après avis du Ministre des Finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme.

ART. 2. — L'article 4 de la loi du 16 mars 1914 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget général du Protectorat marocain ; le paiement en sera garanti par le Gouvernement de la République Française.

« Si besoin est, il y sera pourvu au moyen de versements de l'Etat, dont le montant sera fixé par les lois annuelles de finances. La part de ses ressources propres que le Gouvernement Chérifien devra consacrer au service de l'emprunt ne pourra être inférieure au quart des sommes nécessaires au dit service à partir de l'année 1918, à la moitié à partir de 1921, aux trois quarts à partir de 1924, et devra atteindre la totalité en 1927.

« Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables, non productives d'intérêts.

« Après prélèvement des sommes nécessaires pour porter ou rétablir, s'il y a lieu, à 10 millions de francs le montant du fonds de réserve, les excédents du budget général du Protectorat constatés à la clôture des exercices seront affectés jusqu'à concurrence de moitié au remboursement des avances de l'Etat.

« Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris. »

ART. 3. — Jusqu'à la cessation des hostilités et pendant les deux années suivantes, le Gouvernement du Protectorat pourra être autorisé par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères, après avis du Ministre des Finances, à se procurer, sous forme d'avances remboursables sur le produit de la prochaine tranche de l'emprunt à émettre, les fonds nécessaires pour assurer la continuité des travaux.

Ces avances jouiront de la garantie du Gouvernement de la République Française. Il pourra être pourvu au service des intérêts suivant les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les dispositions de la loi du 16 mars 1914 non modifiées par la présente loi restent en vigueur.

ART. 5. — Seront soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions à déterminer par décret, les comptes des comptables des budgets municipaux du Maroc, lorsque la moyenne du montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 50,000 fr. par an.

Il sera rendu, dans le délai de quatre mois à partir de la promulgation de la présente loi, un décret, contresigné par les Ministres des Finances et des Affaires Etrangères, portant règlement général sur la comptabilité publique du Maroc.

Les services financiers du Maroc seront soumis à la vérification de l'inspection générale des finances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1916.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
Aristide BRIAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Ministère de l'Agriculture

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, chapitre 2, section 3, importation et exportation des animaux) ;

Vu le décret du 11 juin 1905 rendu pour l'exécution de cette partie du code rural ;

Vu l'arrêté du 19 février 1908 visant les conditions d'importation en France des animaux de l'espèce porcine dont l'entrée n'est pas interdite en raison de leur provenance, et notamment l'article 5 ;

Sur le rapport du Directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les animaux de l'espèce porcine originaires du Maroc sont admis à l'importation en France, aux conditions générales fixées par le décret du 11 juin 1905 et sous réserve de posséder au minimum 50 kilogrammes.

ART. 2. — Le Directeur général des douanes et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1916.

J. MELINE.

Ministère de l'Agriculture

Erratum à l'arrêté relatif à l'importation en France des animaux de l'espèce porcine originaires du Maroc, publié au Journal Officiel du 29 mars 1916 : page 2497, 2^e colonne, article 1^{er}, au lieu de : « Les animaux de l'espèce porcine originaires du Maroc », lire : « Les animaux de l'espèce porcine originaires de la zone française de l'Empire Chériffien ».

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 8 Avril 1916

Région de Fez. — Le calme est complet dans les tribus ralliées de la Région de Taza. Le versement par les fractions Branès, de récente soumission, de l'amende de guerre qui leur a été infligée, se poursuit sans incident.

Les Metalsa et les Gueznaïa ont, en presque totalité, abandonné la cause d'Abdelmalek et ne veulent plus accepter sur leurs territoires les quelques partisans qui entourent encore l'agitateur.

Région de Kasbah Tadla et de Meknès. — Le groupe mobile de Kasbah Tadla, sous les ordres du Général Garnier-Duplessis, a quitté El Graar le 2 avril, pour escorter un convoi de ravitaillement destiné à Khenifra. La colonne est arrivée en ce dernier point le 4 avril. Durant sa marche, quelques petits groupes de dissidents ont essayé de l'inquiéter, mais ont été très facilement repoussés. Nous avons eu un tué et six blessés. Le Général Garnier-Duplessis a quitté Khenifra, le 5 avril, se portant sur Sidi Lamine, où il est arrivé le 6, après avoir effectué une marche sans incident.

Le groupe mobile des Beni Mguild, sous le commandement du Colonel Poeymirau, opérant en liaison avec celui de Kasbah Tadla, a campé le 2 avril à Mrirt. Le 3, il a opéré une reconnaissance dans la région de Ziar. Au cours de cette opération, l'artillerie a dispersé un groupe d'une centaine de rebelles. Le 4 avril, la colonne a exécuté une nouvelle reconnaissance dans la direction de Foum Teguet. De petits groupes de fantassins ennemis, venus tirailler sur les éléments de sûreté de la colonne, ont été mis en fuite. Nous avons eu quatre blessés.

Le 6 avril, le Colonel Poeymirau s'est porté sur Lias, qu'il a atteint le même jour.

Région de Marrakech. — El Hiba poursuit une active propagande dans l'Anti Atlas et l'Oued Draa, mais jusqu'à ce jour ses agissements laissent indifférents les groupements ralliés ou soumis qui conservent une attitude loyale vis-à-vis du Mahzen.

Région de Bou Denib. — Le Général Henrys a quitté Meknès le 2 avril, se rendant à Bou Denib pour examiner sur place les mesures à prendre en vue de prévenir tout mouvement hostile que pourraient tenter les fractions dissidentes de la région de l'Oued Ziz, sur les populations sou-mises du Haut Guir.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

SESSION DES COMITÉS DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES
(Casablanca. — Exposition Franco-Marocaine)

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
(Du 24 au 27 Octobre 1915)

Cinquième Séance (26 Octobre au soir)
(SUITE)

Suppression de la conciliation en matière commerciale

M. BLAISE. — Je ne le savais pas encore et je suis heureux d'enregistrer cette déclaration de M. le Premier Président.

Je m'excuse d'insister encore. Les assurances qui nous ont été données sur les facilités qui seront accordées pour le versement des provisions sont très intéressantes. Cependant, il serait souhaitable que la conciliation qui précède les litiges présentés en justice de paix et qui exigent le versement d'une certaine somme, peu élevée, j'en conviens, et qui dépend de l'affaire engagée, fut supprimée en matière commerciale.

N'y aurait-il pas moyen, sur ce point également, de trouver une solution qui satisfait l'organisation juridique actuelle du Maroc.

M. BERGE. — En matière commerciale, au début de l'instance, il y a une conciliation. Si elle réussit, il y a des frais de conciliation qui sont extrêmement minimes et tous frais de justice sont évités, sauf cependant la convocation. Si, au contraire, il n'y a pas conciliation, cette tentative n'a pas coûté autre chose que la convocation des parties.

Ce que nous pourrions faire et ce que nous tentons de faire, c'est d'augmenter les attributions, les préoccupations du juge conciliateur. Nous avons le juge de paix auquel nous disons : « Vous allez tâcher de mettre les plaideurs d'accord ». Nous avons dans nos tribunaux des juges-rapporteurs qui ont la même mission et le juge des référés qui fait appeler les parties devant lui et leur fait toutes les observations utiles pour tenter d'éviter un procès. Ce sont là des germes excellents.

Vous dire qu'ils ont déjà produit une moisson aussi abondante que nous l'aurions voulu serait inexact. Là encore, nous avons besoin d'une pratique meilleure ; il faut vous dire, Messieurs, que lorsqu'on organise une justice sur des bases nouvelles comme nous l'avons fait, il ne serait pas raisonnable de croire qu'elle va donner immédiatement tous les résultats qu'on en attend. Il faut d'abord que les secrétariats se fassent un personnel d'agents expérimentés. De son côté, le justiciable ne sait pas comment nous aborder ; il s'arrête trop souvent encore à la porte du tribunal sans oser entrer. S'il venait demander des conseils aux Magistrats ou même simplement aux secrétaires-

greffiers, il serait souvent conduit dans la voie de la conciliation.

Mais vos observations sont justes : nous ne demandons pas mieux que d'en tenir compte et c'est un de nos plus grands désirs que l'esprit de conciliation se manifeste d'une façon plus ample que jusqu'à présent.

Le juge français, savez-vous ce que c'est ? C'est un Monsieur qui se met derrière une table et qui attend qu'on lui apporte à juger des procès tout prêts, j'allais dire des alouettes toutes rôties.

Au juge du Maroc, nous demandons une autre activité : nous exigeons qu'il reçoive les plaideurs, qu'il mette le procès en état d'être jugé ; et, quand il a fallu faire passer les Magistrats de ce rôle passif de France au rôle actif du Maroc, nous avons rencontré des résistances. Elles ne proviennent pas, croyez-le bien, de mauvaises volontés, car vous n'en rencontrerez pas chez nous ; elles sont la conséquence d'habitudes professionnelles, et c'est contre elles que nous luttons.

Vous voyez avec quelle franchise je vous parle. Je vous dépeins en ce moment l'âme de nos Magistrats, et je vous dis : « Ayez confiance dans leur désir de bien faire ; dans l'avenir, nous pourrions, je l'espère, donner satisfaction à vos desiderata dont nous proclamons la justesse ».

*Enregistrement des pièces présentées pour l'intelligence
d'un procès*

M. BLAISE. — Nous sommes certainement très heureux d'entendre ces déclarations d'une bouche aussi autorisée, pour en terminer, je vais me permettre quelques petites observations. Ce ne sont toujours que des points de détail.

J'ai cru comprendre, d'après vos déclarations, M. le Premier Président, qu'en ce qui concerne les provisions et ensuite l'enregistrement des pièces produites, vous envisagez le moyen de réduire les frais de la conciliation préalable à leur minimum, en ne faisant verser les provisions qu'au fur et à mesure des frais de l'instance, et ensuite de n'enregistrer que les pièces qui seront définitivement retenues au procès. Cela ne se fait pas actuellement. Est-ce exact ?

M. BERGE. — Il y a encore ici un petit malentendu. Il n'est pas exact que l'on demande l'enregistrement sur tous les papiers qui sont présentés par les justiciables ; on ne l'exige que pour les pièces qui ont servi au procès.

Par conséquent, nous n'avons de ce côté rien à réformer.

Versement préalable des provisions

En ce qui concerne la provision, je vais vous exposer ce qui s'est passé.

Quand nous avons ouvert nos tribunaux, nous avons mis à la tête de nos Secrétariats des agents de l'enregistrement, et nous ne regrettons pas d'avoir agi ainsi ; ils ont été parfaits ; seulement, ils nous ont apporté avec leurs qualités, un peu de leurs habitudes professionnelles, c'est-à-dire l'habitude de gens qui ont coutume de percevoir. Et ils avaient tellement peur que cette machine judiciaire

qu'on leur confiait ne produise des frais extraordinaires, qu'ils appréhendaient toujours de manquer de numéraire. Remarquez qu'on ne savait pas très bien, au début (il y avait des calculs de probabilités et des théories, mais on n'avait aucune expérience pratique), ce que pouvait coûter un procès. Nous avons eu, en particulier, certain secrétaire en chef qui, lui, demandait des provisions excessives. C'est justement celui qui n'a pas encore liquidé ses comptes de frais. Il a été débordé ; il en a 2.000 à terminer ; mais remarquez que si nous avons 2.000 comptes à liquider sur 13.000 affaires qui sont venues, c'est que nous avons bien travaillé tout de même.

Au début, on demandait 150 fr. de provision pour telle affaire déterminée. Je ne dis pas qu'on soit arrivé à la limite raisonnable en demandant aujourd'hui 100 fr. pour le même litige. Peut-être pourra-t-on être encore un peu moins prévoyant, ne l'être que tout juste ce qu'il faut. Je crois que vos désirs seront satisfaits par l'application du système des provisions successives. Au lieu de demander au plaideur, au début de son affaire, 150 fr. par exemple, nous lui demanderons 30 ou 40 fr., puis, lorsque son affaire sera prête à aboutir, lorsqu'il se trouvera en face des résultats, nous lui déclarerons : « Si vous ne donnez pas d'autres provisions, votre affaire ne suivra pas son cours, elle ne pourra pas continuer ». Il lui sera alors moins amer de verser un complément.

Je vous promets de faire tous mes efforts dans ce sens et je vous assure qu'à la prochaine réunion du Congrès vous pourrez vous dire satisfaits des résultats que nous aurons obtenus.

Perception des droits d'enregistrement sur les valeurs en litige

M. PARADIS. — Permettez-moi de poser une petite question de détail : Sur une créance à fournir au Tribunal, est-il perçu des droits d'enregistrement sur le montant de la créance, ou sur le reliquat ?

M. BERGE. — Ceci n'est plus une question judiciaire, c'est une question d'enregistrement. On pourrait demander à M. le Receveur de l'Enregistrement de nous fournir des explications sur ce point.

M. le RECEVEUR de l'Enregistrement de Casablanca. — La formalité ne peut pas être supprimée en vertu de l'article 5 du Dahir.

M. BERGE. — Je crois qu'il serait extrêmement équitable et désirable qu'une réforme fût réalisée dans ce sens. Voilà une obligation de 10.000 fr. qui a été payée jusqu'à concurrence de 8.000 fr., parce que le débiteur ne paye pas les 2.000 fr. qui restent, l'Administration de l'Enregistrement dit : « Je suis obligé d'enregistrer sur 10.000 fr. ». Or, le titre ne vaut plus que 2.000 fr. Il serait désirable qu'au moyen d'un Dahir, on arrivât à permettre au Receveur de l'Enregistrement de ne toucher que sur la différence.

Ventes à option

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Je m'associe pleinement aux idées de M. le Premier Prési-

dent et nous allons passer à la question de la vente par option.

M. CROZE. — Bien que je ne veuille pas tomber dans une discussion sur le principe, je désirerais tout de même donner connaissance, si on veut me le permettre, de trois articles du Code de procédure civile.

(Lecture des articles 603, 604 et 608).

Je crois que le délai de 30 jours pour la vente à option sur les immeubles est un peu court et que celui de 5 jours sur la vente à option des objets mobiliers est encore bien plus court, car si nous avons une affaire au Maroc et que nous soyons obligés de télégraphier en France à son sujet, il peut bien se faire que par suite de retard dans sa communication, le télégramme n'arrive pas assez tôt et que nous ne parvenions pas à donner à temps la réponse, et de ce fait, notre option se trouve frappée de déchéance.

M. BERGE. — Cela est de la législation et non pas de l'administration judiciaire. Toutefois, il n'y a pas d'inconvénient à parler de la question.

Les articles qui viennent d'être cités par l'honorable préopinant se trouvent dans le *Code des Obligations et des Contrats* et non pas dans le Code de procédure civile. C'est ce que l'on appelle la loi du lieu et cela concerne exclusivement les contrats passés au Maroc et non régis par la loi française.

La brièveté des délais a été introduite par le législateur pour faire obstacle à l'abus des contrats d'option qui a eu parfois pour résultat de mettre hors du commerce des quantités de biens et de favoriser ainsi des spéculations de mauvais aloi.

Mais tous les contrats à exécuter au Maroc ne se trouvent pas nécessairement sous l'empire de la loi du lieu.

Création de nouveaux tribunaux de paix

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Le Comité de Rabat a émis un vœu concernant la création de nouveaux tribunaux de paix.

M. BERGE. — Nous pouvons créer des tribunaux de paix partout où il nous plaît, et rapprocher le juge des justiciables en mettant des juges partout où il en est besoin. Il nous suffit d'obtenir pour cela l'assentiment du Gouvernement français.

Nous avons mis un tribunal de paix à Saffi, c'est le moins occupé du littoral ; il a bien par an 50 affaires commerciales ; on trouvera sans doute que cela ne dénote pas des besoins très étendus. Si sur un point quelconque du territoire apparaissait la nécessité d'un tribunal de paix, il serait créé. Lorsque l'on peut se contenter d'instances foraines, nous préférons recourir à ce moyen. Au Maroc, c'est très simple et il suffit d'une ordonnance du Premier Président pour créer une audience foraine.

On nous dit : « Augmentez la compétence du juge de paix ». Ce matin, l'un d'entre vous, Messieurs, me faisait une petite confidence ; il disait : « J'ai confié au tribunal de paix une affaire qui me tenait à cœur ; j'ai perdu mon

procès ; ce procès est jugé en dernier ressort et je ne sais plus que faire ». Je lui ai répondu : « Faites un pourvoi en cassation, c'est le seul moyen ». Il a trouvé que c'était un peu dur.

Je vous ferai remarquer que mon interlocuteur se plaignait d'une compétence trop étendue du juge de paix et qu'il protesterait si on l'augmentait encore.

En fait, elle est fort considérable et il serait peut-être imprudent d'aller au delà avant une expérience plus complète de nos institutions actuelles.

N'oublions pas qu'au tribunal de paix, nous avons le juge unique. On ne peut pas espérer que le juge unique sera toujours un juge excellent ; ce serait trop beau. Les juges sont, comme tous les hommes, sujets à la fatigue, à la maladie ; ils sont exposés à subir des influences d'ambiance et de climat.

Au surplus, pour certaines matières, les plus usuelles, la compétence des tribunaux de paix est déjà illimitée ; pour les autres, elle va jusqu'à 1.000 fr. Trouvez-vous que c'est un peu court, en matière commerciale ? Fractionnez vos créances en autant d'effets de commerce inférieurs à 1.000 fr. que ce sera nécessaire et vous vous procurerez la décentralisation judiciaire que vous souhaitez.

Droit maritime

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Nous passons maintenant aux questions de droit maritime.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY donne lecture du rapport du Comité de Rabat, concernant la compétence des tribunaux ordinaires en matière de droit maritime (Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 171, page 120, et du rapport du Comité de Mazagan (Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 172, page 152).

Validité des clauses des connaissements

M. BERCE. — Messieurs, on se plaint de ce que les tribunaux français du Maroc refuseraient de reconnaître la validité des clauses des connaissements. On m'a en effet parlé ce matin d'un jugement en ce sens.

J'ai apporté ici une publication de droit, une brochure que nous avons fait publier, — car nous avons soin de nous créer dans la mesure du possible, une jurisprudence — et qui contient un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 novembre 1913, rendu dans une affaire S..... contre une Compagnie de navigation, où les tribunaux ont déclaré que toutes les clauses des connaissements étaient valables et devaient être respectées. Veuillez donc considérer que la jurisprudence est fixée en ce sens.

Assimilation du code des transports maritimes au code des transports terrestres

On se plaint aussi de l'application de certaines règles de notre code de commerce aux transports maritimes. Ce ne peut être que par erreur qu'on aurait fait cette application. Nous avons une loi, un code qui contient un chapitre extrêmement intéressant sur les transports terrestres. Rien

n'est exempt de critiques, mais je puis vous donner une indication qui a sa valeur ; il a été rédigé par un ancien membre du Conseil d'Etat, qui est le Président du Conseil d'Administration d'une de nos Compagnies de chemins de fer de France, M. TESSIER, qui est peut-être l'homme le mieux documenté en pareille matière ; il a bien voulu rédiger, en ce qui concerne les transports terrestres le chapitre en question, et lui, chef d'une Administration de chemin de fer, a déclaré être satisfait de ses résultats.

Elaboration d'un code des transports maritimes

Mais un règlement de transports terrestres ne peut s'appliquer aux transports maritimes.

Nous n'avons pas de législation sur les transports maritimes et je vais vous dire pourquoi. La Commission d'organisation judiciaire du Maroc, qui était présidée par M. Louis RENAUD, savant professeur de droit, qui est, on peut dire, l'homme le plus écouté en matière commerciale dans le monde entier, a décidé qu'il n'y avait pas lieu pour la dite Commission de faire une législation maritime, parce qu'on se trouvait dans des conditions où l'on n'était pas suffisamment documenté. La Commission a suivi cet avis et a ainsi statué : « Nous ne nous sentons pas suffisamment éclairés ; nous ne voulons pas prendre le Code de commerce français purement et simplement, parce que nous ne savons pas si ce serait bon ou mauvais, et nous réservons l'étude de cette question au Gouvernement du Protectorat. On a répété cela dans les communications qu'on a faites aux Puissances : c'était là un champ d'action d'études qu'on se réservait ; par conséquent, nous sommes libres de faire une législation des transports maritimes quand nous voudrons.

Il faudra s'y mettre ; on fera un projet qui sera communiqué à toutes les Chambres de commerce et à toutes les institutions qui s'occupent ici de questions commerciales sociales et économiques ; tout le monde fera des observations ; il en sera tenu compte et on élaborera ainsi une législation appropriée aux besoins du pays.

Mais ne croyez pas que nos tribunaux appliquent des règles de transports terrestres aux transports maritimes ; il n'en est rien. Savez-vous comment se règlent les affaires maritimes ? C'est bien simple : il n'y en a pas et je vais vous dire pourquoi. C'est parce que toutes les Compagnies de navigation stipulent dans leurs connaissements des clauses attribuant la juridiction au tribunal du port d'attache du navire.

Quand une affaire maritime se présentera et que nous serons compétents, il y aura le contrat qui fera foi, dans lequel nous trouverons les bases d'une décision. Il vaudrait cependant mieux avoir une législation ; voilà un accident qui se produit dans la rade de Casablanca : cet accident peut ne pas être régi par le connaissement, par exemple, s'il y a collision entre deux navires. Là, il faudrait une législation.

M. THOMAS. — Nous remercions M. le Premier Président de l'assurance qu'il nous donne en ce qui concerne les clauses relatives aux contrats terrestres qui ne sont pas

applicables aux transports maritimes. Cependant, à ce sujet, deux faits se sont produits, basés sur le même motif. Il est dit dans le Code de commerce que le transporteur est tenu d'avertir dans les 48 heures celui dont il transporte les marchandises, de l'arrivée de ces marchandises. On a appliqué ce principe dans les tribunaux en matière maritime. En effet, il s'est produit dans une Compagnie de navigation le fait suivant : Un destinataire n'a pas été averti que sa marchandise était arrivée ; il a attendu 7 ou 8 jours, et, comme la marchandise ne lui plaisait pas, il l'a refusée et l'a laissée à la Compagnie maritime ; donc, voilà un article du code terrestre qui s'applique à un fait maritime.

M. BERGE. — Si les juges ne se trompaient jamais, il ne serait plus nécessaire d'avoir des juges, parce que l'humanité serait tellement parfaite qu'il n'y aurait plus de procès ; mais malheureusement il y a des juges qui se trompent, c'est pourquoi on ménage des facultés d'appel.

QUESTIONS FONCIÈRES

Cette matière étant épuisée, on passe aux questions foncières.

Immatriculation

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY fait distribuer des fascicules édités par la Conservation de la Propriété foncière, mentionnant les textes portant organisation du système de la Propriété foncière de l'immatriculation.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Messieurs, le rapport le plus complet sur la matière a été rédigé par M. CUNET qui va vous en donner lecture.

M. CUNET donne lecture du rapport du Comité de Rabat sur l'immatriculation (Commission de l'Agriculture, voir le *Bulletin Officiel* n° 171, page 123).

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY donne ensuite lecture de vœux émis par le Comité de Mazagan (Rapport général, voir le *Bulletin Officiel* n° 172, page 146, deuxième colonne) sur la même matière.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Le rapport de Rabat résume, en somme, les vœux émis par les autres Comités. Nous nous contenterons donc de le discuter.

M. GAILLARD. — L'administration est disposée à faire examiner les vœux émis par le Comité de Rabat avec la plus grande largeur de vue. Mais je ferai remarquer que l'administration n'a pas à contester ou à consacrer la valeur des titres de propriété. C'est là le rôle des tribunaux. Généralement, les difficultés que rencontrent les colons proviennent de litiges. C'est l'immatriculation qui pourra faire cesser ces litiges d'une façon définitive et surtout donner à l'acte d'achat l'autorité qui lui manque dans le droit musulman.

Ce que pourra faire l'Administration, et elle est disposée à le faire par tous les moyens possibles, c'est de faciliter les phases préliminaires à l'immatriculation.

Commission arbitrale des litiges fonciers

Nous avons déjà cet hiver, surtout pour le Rabat une commission d'arbitrage qui avait pour but de faciliter le règlement préalable de certains litiges.

M. BERNAUDAT. — Je demanderai à M. le Secrétaire Général si cette commission qui a fonctionné l'hiver dernier est encore en fonctions et si nous pouvons y avoir recours, le cas échéant.

M. GAILLARD. — Elle est toujours en fonctions et vous pouvez y avoir recours. Comme vous le savez, on peut s'adresser à elle pour régler les litiges par voie d'arbitrage et son fonctionnement est très souple. Si le colon ne veut pas de l'arbitrage direct de la commission, il peut parfaitement désigner un arbitre, son adversaire, un autre, et ils peuvent demander un tiers arbitre pour les départager qui sera désigné soit par la commission d'arbitrage, soit par le Résident Général, à leur choix.

Litiges portant sur les biens collectifs

M. BERNAUDAT. — Je vais vous poser une question, au sujet de la propriété collective. Les premiers acquéreurs, et ils sont nombreux, ont pu, par inadvertance, acquérir des propriétés, des biens de tribu. Ils ignoraient que ces biens étaient inaliénables, et se trouvent à l'heure actuelle par le fait même de l'immatriculation, dépossédés de terres qu'ils n'auraient pas achetées s'ils avaient su qu'elles étaient inaliénables.

Quelles sont les intentions du Gouvernement du Protectorat au sujet de ces achats ?

M. GAILLARD. — Il fera tout son possible pour faciliter les achats, pour faire régulariser les ventes : seulement, je dois vous prévenir qu'il y aura quelques difficultés. Lorsque des terres collectives ont été vendues par quelqu'un qui en était propriétaire, puisqu'elles appartiennent à une collectivité, mais par quelqu'un qui en avait la jouissance en vertu d'un droit d'usage bien établi. Il n'y aura aucune difficulté. L'Administration est disposée à faire lever par le Maghzen l'obstacle qui résulte du fait de la collectivité. Mais le litige, très souvent, se passera autrement : une personnalité ou quelques indigènes d'une tribu auront vendu des terres beaucoup plus considérables que celles dont ils avaient en réalité la jouissance. Alors, interviendront des indigènes, qui revendiqueront la propriété ou le droit d'usage, ou même des européens qui auront acheté, eux, à d'autres indigènes les mêmes terrains déjà vendus. Là, ce ne serait plus l'affaire de l'Administration et il ne suffira pas de faire lever l'obstacle de la collectivité. Il faudra, en outre, plaider, faire un procès.

M. BERNAUDAT. — Oui, mais alors, nous demanderons à l'Administration de vouloir bien examiner le cas, les conditions dans lesquelles l'achat s'est fait, voir si les indigènes ne revendiquent pas des biens qui ne sont pas à eux, qu'ils savaient avoir été achetés et s'ils ne soulèvent pas des questions qu'ils ont laissées dans l'ombre jusqu'à la régularisation.

M. GAILLARD. — A ce point de vue là, la Commission sera à votre disposition et fera tout son possible pour amener des règlements amiables dans le sens que vous dites.

M. BERNAUDAT. — Je vous remercie beaucoup, M. le Secrétaire Général, cela évitera bien des litiges.

M. GAILLARD. — La commission n'a pas pouvoir souverain ; elle s'entretient simplement entre les parties en cause, et tente une conciliation.

M. BERNAUDAT. — Par le fait même que la commission se transportera sur les lieux et que les indigènes verront que l'on examine la question de bonne foi, de part et d'autre, les litiges se liquideront avec plus de facilité.

M. GAILLARD. — Lorsque des indigènes auront vendu sciemment de mauvaise foi, nous leur ferons rembourser les prix de la vente.

Droits du dernier occupant

M. CUINET. — Est-ce que le fait pour le dernier occupant d'avoir cultivé depuis leur achat les terres qui pourraient être revendiquées ne constituerait pas un droit en sa faveur ?

M. GAILLARD. — Je ne peux pas vous répondre d'une façon absolue ; c'est une question à résoudre par un juge ; c'est à lui ou au Cadi à démêler s'il y a prescription depuis la vente précédente ; c'est l'un d'eux qui décidera s'il y a usage de la terre pendant un laps de temps assez long pour entraîner la possession légale et la priorité dans l'achat.

Notariat indigène.

M. CUINET. — Il serait désirable que l'Administration réglemente l'exercice du notariat indigène sur la base de la responsabilité individuelle des adouls.

M. GAILLARD. — Les notaires de tribu sont inexpérimentés et savent à peine lire et écrire. Mais nous avons exercé depuis le début du Protectorat une surveillance sur les actes publics des Cadis ; vous savez qu'ils ne peuvent plus établir d'actes que dans les ressorts de leur circonscription. On a désigné des adouls spéciaux qui s'occupent de la propriété immobilière.

En ce qui concerne la responsabilité. Lorsqu'un notaire indigène a affaire avec un européen, s'il commet des fautes professionnelles, l'Administration peut lui infliger une peine disciplinaire, la révocation par exemple. Mais en outre, en vertu du Dahir organisant la justice française, il appartient au Français qui est lésé, d'attaquer devant la justice française même un fonctionnaire indigène. Vous pouvez toujours, par exemple, attaquer devant le tribunal français le notaire indigène qui s'est rendu coupable d'une falsification de titre.

Concession aux colons des terres « siba »

M. CUINET. — L'un des vœux émis par le Comité de Rabat propose que des terres « siba » soient mises en réserve à l'intention des agriculteurs européens (Comité

de Rabat, Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 171, page 123).

M. le Lieutenant-Colonel BERRIAU. — Les terres dites « siba » sont des terres confisquées à des individualités indigènes ou à des collectivités qui, poussées en dissidence, se sont momentanément soustraites à l'autorité française. On appose d'abord le séquestre provisoire qui ne devient définitif qu'au bout d'un certain temps. Le Maghzen ne peut, je crois, en l'état actuel, examiner favorablement le vœu émis par M. CUINET. Les terres « siba » se trouvent tout à fait sur le front de notre armature, loin du réseau des voies ferrées et des routes et, dans ces conditions, on risquerait de créer là des centres de colonisation européenne noyés dans la masse indigène, isolés, privés de toutes communications.

D'autre part, ce séquestre est un des moyens politiques les plus puissants que nous ayons pour faire rentrer de dissidence des tribus qui se sont momentanément éloignées de nous ; nous avons donc intérêt à maintenir le plus longtemps possible l'état de séquestre et à ne pas couper les ponts avec les rebelles par une aliénation définitive de leurs biens. Depuis trois ans, nous avons eu plusieurs fois à nous servir de ce moyen politique extrêmement fructueux, notamment dans la région de Meknès et de Fez, et nous avons vu avec satisfaction les tribus revenir, attirées par leurs intérêts. J'estime que dans ces conditions, le séquestre définitif ne saurait être prononcé que le plus tard possible, c'est-à-dire presque jamais.

Fonctionnement des Services de la Conservation foncière et modalités de l'Immatriculation

M. CUINET. — Il faudrait que le Service d'Immatriculation soit pourvu d'un personnel suffisant pour assurer son bon fonctionnement.

M. ROUSSEL. — Tant que la guerre durera, nous aurons des difficultés pour recruter notre personnel.

Nous faisons tout notre possible pour augmenter ce personnel. Le personnel topographe a été recruté sur place et il a fallu l'éduquer ; nous n'avions aucun géomètre connaissant l'immatriculation ; il a été indispensable de leur montrer, dès le début, tout ce qu'il fallait faire. Il est certain que la création de conservations régionales rendraient les plus grands services à la colonisation en n'obligeant pas le colon à faire de longs voyages, pour inscrire une hypothèque, pour accomplir un acte immobilier.

Le cinquième vœu demande que le bornage et l'immatriculation soient faits pour donner une valeur réelle pour consacrer officiellement la propriété.

Il y a une distinction entre le bornage et l'immatriculation. Cette dernière est, en effet, la consécration du bornage. L'immatriculation est l'inscription sur les livres fonciers de la propriété, à laquelle est constitué un véritable état civil. Du jour où cette inscription a eu lieu, elle est inattaquable d'une façon absolue. Même s'il y a eu une erreur, même si quelqu'un a été lésé, on ne peut pas lui rendre la propriété : il est trop tard. En France, vous pouvez encore plaider après les opérations cadastrales.

Ici, vous ne pouvez plus. L'immatriculation d'un immeuble peut donner lieu à une succession d'actes divers de procédure, dont le bornage. Après la publication des extraits de réquisition au *Bulletin Officiel*, la date de bornage est fixée et l'opération s'effectue, que les personnes convoquées y assistent ou non. C'est pour cela que le bornage ne peut pas être immédiatement définitif. Il y a, en effet, des gens qui ne peuvent assister au bornage le jour fixé. Le bornage a donc toujours lieu, ne serait-ce que sur les dires du requérant. Ce n'est pas au vu d'un titre arabe qu'on peut délimiter exactement une propriété, et en établir un lever. Une touffe de palmier nain, un bamobu ou un figuier ne sont pas des points de repère suffisamment précis. Ce n'est que lorsque les bornes ont été placées que l'on peut déterminer la configuration et l'étendue exacte du terrain dont l'immatriculation est requise.

Il faut qu'à la suite de ce bornage un plan soit levé pour que toutes les personnes qui n'ont pu assister au bornage puissent le consulter et se transporter si elles le désirent au jour et à l'heure qui leur conviendront pour prendre connaissance du bornage. A cette fin, le public est prévenu par un avis inséré au *Bulletin Officiel* qu'il a encore deux mois pendant lesquels il lui est permis de critiquer encore le bornage s'il lui semble erroné. Il est, en effet, absolument indispensable qu'avant d'établir un droit imprescriptible de propriété, le bornage préliminaire de la propriété soit soumis à tous les examens et à toutes les oppositions.

Il ne faut donc pas croire que l'immatriculation puisse se faire d'une manière rapide ; c'est une procédure très longue, justement parce qu'elle doit être inattaquable.

M. OBERT. — S'il se présente une contestation de bornage, la partie qui conteste est-elle obligée de faire établir un bornage ? Et au compte de qui est fait le bornage ?

M. ROUSSEL. — En principe, ce bornage de revendication devrait être fait aux frais de l'opposant, mais en fait, il faut bien se faire à cette idée, que le requérant étant pressé d'avoir son titre il a intérêt plus que tout autre à ce que les opérations de bornage se fassent rapidement. Supposons qu'il ait à déboursier 20 à 30 fr. de bornes ; il aura évidemment intérêt à les fournir immédiatement. Ce bornage de revendication peut, au reste, consister en la pose de pierres brutes ou de simples piquets en bois puisqu'ils ne resteront en place que 5 ou 6 mois jusqu'à la décision judiciaire à intervenir.

Droit de parcours

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Le sixième vœu du Comité de Rabat porte sur l'exercice des droits de parcours.

M. GAILLARD. — Il ne faut pas évidemment que l'exercice du droit de parcours puisse nuire à la propriété privée de l'européen. Quand il y aura déprédation sur la propriété, chaque cas d'espèce devra être examiné par les autorités de contrôle voisines et l'auteur des déprédations sera obligé, le cas échéant, à des réparations par dommages-intérêts. Mais il est impossible d'aborder la question de principe,

et de supprimer le droit de parcours qui existe dans toute l'Afrique du Nord.

Propriété des sources

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Le septième vœu du Comité de Rabat demande à ce que les eaux de source ne donnant pas naissance à un cours d'eau puissent être utilisées au gré de l'occupant du terrain dans lequel se trouve la source et à ce que, dans le cas où les eaux coulent sur une propriété voisine, elles puissent être utilisées par le voisin, sans que ce dernier ait à payer un droit de partage.

M. GAILLARD. — Beaucoup de points d'eau au Maroc sont frappés de droits d'usage et de servitude. Il est évident que si un colon fore un puits au milieu de sa propriété, ou possède une source qui ne soit pas l'abreuvoir habituel des animaux, de la contrée, ces points d'eau lui appartiennent en propre.

Mais il y a beaucoup de points d'eau qui ne sont pas dans ce cas, et sur lesquels existent des servitudes traditionnelles qu'on doit respecter. Ce sont des cas d'espèce à étudier. Je dirai comme je l'ai dit tout à l'heure pour les terrains de parcours, l'usage de ce point d'eau donne droit à des réparations, s'il y a eu des déprédations.

Dans le cas de déprédations, il est facile de faire constater par des européens voisins ou des indigènes et de faire appel à leur témoignage pour appuyer une réclamation.

Pouvoirs judiciaires des Officiers des Bureaux de Renseignements

M. CUINET. — Nous demandons à ce que les Officiers des Bureaux de Renseignements soient munis de pouvoirs qui leur permettent une répression immédiate en certains cas. Un échange de vues se produit à ce sujet entre plusieurs assistants sans amener de conclusion à cette question.

M. FRANCESCHI. — Je demanderai si on a le droit d'avoir des gardes particuliers assermentés ?

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Vous n'avez pas émis ce vœu et nous ne pouvons pas vous répondre sans examen préalable. Il serait peut-être bon que vous adressiez une lettre dans ce sens à la Résidence Générale.

M. FRANCESCHI. — J'adresserai donc une lettre.

Responsabilité collective des douars ou tribus en cas de méfaits

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY donne lecture du neuvième vœu tendant à rendre les douars collectivement responsables des méfaits qui se produisent dans leur territoire, et à les munir d'extincteurs automatiques en cas d'incendies.

M. GAILLARD. — Le principe de la responsabilité collective n'est applicable que dans un état inorganisé comme l'était le Maroc avant le Protectorat. A l'heure actuelle, le Gouvernement a pris les mesures administratives et militaires qu'il lui était possible de prendre. On ne peut pas

admettre en cet état de choses le principe absolu de la responsabilité collective des douars ou des tribus.

Il est exact, cependant, que lorsqu'il y a des vols de bétail et des incendies de récoltes, les indigènes des douars les plus voisins sont très souvent au courant de ce qui s'est passé et ne le disent pas parce qu'ils craignent des vengeances ou parce qu'ils y sont intéressés. L'Administration est disposée à faire tout son possible pour obvier à cet inconvénient et à demander au Sultan, non pas d'admettre d'une façon absolue ce principe de la responsabilité collective, mais de l'admettre à titre exceptionnel. S'il y a, par exemple, un incendie de récolte ou un vol de bétail, des faits de pillage, à l'exclusion naturellement des larcins qui peuvent passer inaperçus, il serait possible de rendre les douars voisins collectivement responsables si, après enquête, il apparaissait difficile que le délit ait pu avoir lieu sans que les indigènes du douar voisin aient pu en avoir connaissance. Après enquête, on pourrait admettre cette responsabilité et frapper d'amende cette agglomération indigène la plus voisine du délit commis. Dans ce cas, l'amende dont seraient frappés les indigènes, seraient une amende et non pas une indemnité.

M. CUINET. — Le volé n'aurait alors aucune compensation ?

M. GAILLARD. — Si on pouvait découvrir le coupable, le volé pourrait rentrer dans les fonds que pourrait encore posséder le voleur, car, dans ce cas, il disposerait des recours ordinaires.

M. CUINET. — Le volé ne pourrait-il pas, dans une partie tout au moins, partager avec le Trésor, avoir une petite compensation sur le vol commis ?

M. GAILLARD. — Ce serait, je crois, difficile ; il serait peut-être possible d'admettre cette thèse à titre exceptionnel.

Services maritimes postaux subventionnés

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY donne ensuite lecture d'un rapport du Comité de Mazagan (Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 172, page 152), concernant les Postes et Télégraphes et particulièrement la passation de contrats avec les Compagnies de navigation pour le service de la Poste.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Les renseignements que nous possédons au sujet de la Commission qui s'est réunie à Paris, pour étudier le renouvellement de concessions des services postaux sur l'Afrique du Nord, sont très vagues. Cependant, comme la Commission ne comprenait qu'un seul membre connaissant le Maroc, et même le Maroc d'autrefois plutôt que celui d'aujourd'hui puisqu'il l'a quitté depuis plusieurs années, M. DE BRADMARCAIS, nous avons demandé au Ministre des Affaires Étrangères qu'il veuille bien désigner, pour siéger dans cette Commission, M. TERRIER, Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien, et également que si un haut fonctionnaire du Protectorat est présent en France, au mo-

ment de la réunion de la Commission, il soit convoqué à titre consultatif.

Il nous a été répondu : « Nous sommes tout disposés à augmenter le nombre des membres de la Commission et, en présence de cette réponse, nous allons faire de nouvelles propositions dans ce sens ». Voilà tous les renseignements que je peux vous donner.

Postes et Télégraphes

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY donne ensuite lecture du rapport du Comité de Mazagan, au sujet de l'insuffisance du personnel au Bureau de poste de Mazagan.

M. ROBLOT. — La situation du bureau de Mazagan est la même que celle de tous les bureaux. Le personnel est insuffisant partout : nous n'avons pu, malgré toutes nos démarches, réussir à l'augmenter. Mazagan est, d'ailleurs, un des bureaux les mieux dotés ; son personnel compte 5 agents et un receveur.

M. PLOUARD. — Je n'incrimine pas le service postal, mais je constate que le matin, à l'arrivée du courrier, les employés sont occupés à le trier. Une vingtaine de personnes attendent pour des lettres recommandées ou pour acheter des timbres. Très souvent, il n'y a qu'un employé au guichet ; un autre est au télégraphe et les autres occupés à dépouiller le courrier.

M. ROBLOT. — Mais pas du matin au soir.

M. PLOUARD. — Cela dure très longtemps.

M. ROBLOT. — Il y a à peine une heure dans la journée où il n'y a qu'un seul agent au guichet, en raison du peu de courrier à trier.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Je vais prendre note de votre observation et l'adresser au Receveur de Mazagan pour qu'il y remédie dans toute la mesure du possible.

M. ROBLOT. — En ce qui concerne la ligne télégraphique et téléphonique de Saffi à Marrakech, le manque de matériel et d'ouvriers ne nous permet pas d'envisager actuellement sa construction. Il nous est impossible de nous procurer du matériel et des ouvriers. Mais 162.000 francs sont prévus pour cette construction qui sera entreprise dès que les circonstances le permettront.

Vous vous plaignez déjà d'attendre au guichet ; or, comme nous ne pouvons augmenter le personnel, si nous installons un réseau téléphonique, vous ne pourrez pas avoir les communications aussi rapidement que vous le désirez.

M. PLOUARD. — Nous demandons simplement que l'on prenne note du vœu pour lui donner satisfaction, après la guerre, et faciliter ainsi les opérations commerciales.

Colis postaux

M. ROBLOT. — L'Office a l'intention de faire assurer le service des colis postaux dès qu'il disposera des locaux et du personnel nécessaires.

M. MARTIN (Vice-Consul de France à Marrakech). — La ville de Marrakech demande que les colis postaux voyagent toujours par la même voie.

Actuellement, on ne sait jamais par quel port arrivent les colis postaux : par Saffi, par Mazagan, ou par Casablanca. S'il y avait un port désigné, ce service serait bien plus facile. Serait-il possible de mettre cette question à l'étude? On y tient beaucoup à Marrakech.

M. CUINET. — Ne serait-il pas possible de faire transporter les colis postaux gratuitement par l'Administration militaire et qu'ils ne soient pas grevés d'une façon exagérée des frais de transport? J'ai reçu dernièrement un colis postal de 3 francs qui m'a coûté 5 francs de port. Il avait une valeur marchande de 8 francs.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Qu'est-ce qui greève ainsi un colis postal de frais de transports?

M. CUINET. — On vous avise que votre colis est à Casablanca; à ce moment-là, il faut le faire venir et ce sont des frais de transitaires qui le greèvent, car les frais de transports sont à la charge du destinataire à partir du débarquement à terre.

M. RENÉ-LECLERC. — Pour ce qui concerne le service de Rabat, les colis postaux y arrivent tantôt par la Compagnie Paquet de Marseille, tantôt par Bordeaux. Or, ceux qui nous viennent par la voie de Bordeaux débarquent à Casablanca. Il serait facile de demander à l'Administration française qu'elle dirigeât sur Marseille tous les colis à destination de Rabat, de façon qu'ils puissent être embarqués à bord d'un bateau desservant directement Rabat.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Il n'y aurait, en effet, qu'à attirer l'attention de l'Administration française, qui dirigerait sur Marseille les colis à destination de Rabat.

M. CROZE. — Dans ces conditions, j'estime qu'on devrait faire, pour ceux qui reçoivent les colis postaux soit à Rabat soit à Marrakech, comme pour les colis postaux militaires qui sont déposés à la base de ravitaillement, qui les achemine gratuitement par chemin de fer. On devrait faire la même chose pour Ber Rechid et les autres centres desservis par la voie ferrée.

Il est évident que lorsque l'Administration de la poste prendra elle-même le service des colis postaux, dans 6 mois, je crois, ce sera chose faite et tout ira beaucoup mieux. Pour le moment, il n'y a que les chemins de fer militaires.

M. le Colonel DE LA MOTHE. — Il me semble que l'Administration des Postes, qui a déjà passé un marché avec une entreprise automobile pour les transports, pourrait également faire transporter les colis postaux par camions automobiles en prenant un concessionnaire.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Ceci est une question qui est extrêmement intéressante et que nous allons mettre à l'étude.

Je crois que M. le RÉSIDENT GÉNÉRAL assistera à la fin de la séance de façon à pouvoir vous adresser quelques paroles et je vous serais reconnaissant de bien vouloir en aviser ceux de vos collègues qui n'ont pas pu assister à la réunion d'aujourd'hui.

La séance est levée à 19 heures.

(A suivre.)

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Rapport mensuel (Mars 1916)

Le nombre des consultations s'élève à 77.905, celui des vaccinations à 15.713.

La situation générale reste bonne au point de vue sanitaire.

Le nouveau Service de la Santé Maritime fonctionne normalement depuis le 15 mars.

Les travaux de construction des infirmeries indigènes de Ber Rechid, Kenitra, Boujad, Tanant (Entifa) se poursuivent.

Le pavillon de consultation de l'Infirmerie indigène de Safi va être incessamment mis à l'adjudication.

Les services généraux de l'hôpital indigène de Mazagan sont en voie d'aménagement. Un des angles du terrain de l'hôpital va être également aménagé pour servir de centre de ravitaillement et de repos au groupe sanitaire mobile des Doukkala-Abda.

SERVICE DES DOMAINES

Rapport mensuel (Mars 1916)

Aucun fait saillant n'est à signaler.

La persistance des pluies a gêné assez sérieusement les opérations de délimitation dans presque toutes les circonscriptions domaniales.

A Marrakech, les travaux d'aménagement et de restauration des immeubles domaniaux se poursuivent avec rapidité. La réfection des souks maghzen Sigha et Moulay el Mamoun, comprenant une centaine de boutiques, a été entreprise et s'exécute avec la main-d'œuvre indigène.

A Rabat, le Service des Domaines a réalisé l'acquisition d'un immeuble habous d'une superficie de 10.250 mètres carrés, dénommé « Arsat Rahmania », et limitrophe de la Cour d'Appel.

Il a été déposé à la Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca une réquisition d'immatriculation portant sur la parcelle de terrain, sise aux environs de Kenitra, prélevée sur le guich des Haddada, et dont une partie est destinée à la création d'un lotissement maraîcher.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
CONSERVATION DE CASABLANCA
EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 335°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MALKA Isaac, marié suivant le rite israélite, en 1893, avec dame FRIHA, fille de Mimoun ASABAN, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, et domicilié chez M^e Favrot, avocat, rue du Général Moinier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MALKA II », consistant en un immeuble bâti et jardin, située à Casablanca, rue du Général Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Omar Tazi, Pacha de Casablanca ; à l'est, par un terrain de 6 mètres de largeur, appartenant au requérant, le dit terrain grevé, au profit des immeubles contigus, de servitudes de vue et de passage ;

au sud, par la rue du Général Moinier ; à l'ouest, par la propriété de M. Aflolo, demeurant à Casablanca, rue du Général Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de M. Allier Charles-Dominique, Directeur de la Société d'Etudes et de Commerce, demeurant à Casablanca, Boulevard du 4^e Zouaves, pour sûreté d'un crédit de vingt-cinq mille francs, suivant contrat passé à Casablanca, le 8 mars 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 6 Rebia 1326, et homologué par le Cadi de Casablanca, Si Ahmed ben Mohammed Ez Zaïmi, aux termes duquel Bouazza ben El Hadj Bouchaïb ben Nadjeh lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 336°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MOHAMED BEN EL ARBI BEN KIRANE, propriétaire et négociant, marié selon la loi musulmane, domicilié à Casablanca, route de Mediouna, n° 80, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DHAR EL KEBIR », consistant en une terre de culture, située à 4 kilomètres de Casablanca, route de Sidi Abderrahmane, quartier d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben M'barek, demeurant à Casablanca, rue Sidi M'barek ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la propriété de Haïm Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa ; au sud-ouest, par la route de Sidi Abder-

rahmane ; et au nord-ouest, par la propriété de Mohammed ben Abdelkader Et-Tanji, demeurant à Casablanca, chez son fils Slimane, Agent de la Sûreté au Dar El Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 11 Redjeb 1332, par deux adouls, et homologué le même jour, par le Cadi de Mediouna, El Habib ben El Ghandour, aux termes duquel Sid Bouchaïb Ben M'barek El Mediouni El Messacudi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 337°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MOHAMED BEN EL ARBI BEN KIRANE, propriétaire et négociant, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son frère M'HAMMED BEN EL ARBI BEN KIRANE, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca, route de Mediouna, n° 80, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ARD-ER-RAMLIA », consistant en terres de cultures, située à Aïn Seba, à 11 kilomètres de Casablanca, Caïdat des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord, par un terrain « mahrouma » (incultivable), appartenant au Maghzen ; à l'est, par une parcelle du Domaine Public (Aïn Zaneka) ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ;

(1) NOTA.— Les dates de bornage sont portés, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

à l'ouest, par la propriété de M. Krack sujet Allemand, représenté par M. Debonno, Séquestre des biens Austro-Allemands.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 8 Hidja 1332, par deux adouls, et homologué, le même jour, par le

Cadi des Zenatas, Bouchaïb Ben El Arbi, aux termes duquel El Hadj Mohammed Ben Ali Ez Zenati El Meghraoui et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 338°

Suivant réquisition en date du 22 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MOHAMED BEN EL ARBI BEN KIRANE, propriétaire et négociant, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son frère M'HAMMED BEN EL ARBI BEN KIRANE, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca, route de Mediouna, n° 80, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de 2/3 pour lui, et de 1/3 pour son frère, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « KAOU-KAOU », consistant en terres de culture, située près de Sidi Abderrahmane, à 8 kilomètres de Casablanca, Caïdat de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : au nord, par la mer ; à l'est, par la propriété des héritiers de Ahmed ben Abdelkhalek, représentés par Si Essoufi, ancien Cadi de Casablanca, demeurant près du Dar-El-Maghzen ; au sud, par la propriété de Cheikh Ahmed ben Abderrahman ben El Djil-

lali, dit Ould Djemel, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Abdelkader Et Tandji, demeurant à Casablanca, chez son fils Slimane, Agent de la Sûreté au Dar El Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 11 Kaada 1331, par deux adouls, et homologué dans le courant du même mois, par le Cadi de Mediouna, El Habib ben El Ghandour, aux termes duquel Sid Mohammed ben Sid M'hammed El Guebbas, lui a vendu la dite propriété, à lui et à son frère, dans la proportion indiquée ci-dessus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 339°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1916, déposée à la Conservation le 24 mars 1916, L'ETAT CHERIFIEN, Domaine privé, représenté par M. le Chef du Service des Domaines, domicilié à Rabat, dans les Bureaux du Service Central des Domaines, à la résidence Générale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « HADDADA-ETAT », consistant en terres de culture et de parcours, située aux Haddada, près de Kenitra, à 3 kilomètres à l'ouest de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent dix hectares environ, est limitée : au nord, par le surplus du territoire Guich des Haddada, dont la propriété est distraite ; à l'est, par l'Oued Sebou, sous réserve des droits que le Domaine Public aurait à exercer en ce qui concerne les francs bords de l'Oued Sebou ;

au sud, par une propriété appartenant à la fraction des Oulads Oudjih, et par celle de MM. Perriquet et Mussard, demeurant à Kenitra ; à l'ouest, par le surplus du territoire Guich des Haddada, ci-dessus mentionné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° D'un Dahir Chérifien promulgué par le Sultan Moulay Youssef, le 22 Moharrem 1334 ; 2° D'un acte dressé par deux adouls, fin Rebia I 1334, homologué par le Cadi de Kenitra, Boussehame Er Rezougui, aux termes desquels l'Etat Chérifien a repris possession de la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 340°

Suivant réquisition en date du 28 mars 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MOHAMMED BEN LARBI AKKOR, négociant et propriétaire, marié suivant la loi coranique, domicilié à Casablanca, Place du Commerce, n° 2 et 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « RUE DE LA CROIX-ROUGE N° 26 », consistant en un immeuble, situé à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 26.

Cette propriété, occupant une superficie de cent quatre-vingts mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Mohammed ben Abdellah, demeurant à Casablanca, rue Naœria, au Mellah ; à l'est, par la rue de la Croix-Rouge ; au sud, par

la propriété de Yamine Ouled Benzekry, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'ouest, par celle de Mohammed Ayoud, demeurant à Casablanca, rue Hadj Hadjma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 12 Ramadan 1332, et homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Mohammed Essoufi, aux termes duquel Mohammed ben El Hadj Mohammed ben Abdesselam Haroune et ses deux frères Ahmed et Abdesselam lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 341°

Suivant réquisition en date du 27 mars 1916, déposée à la Conservation le 28 mars 1916, M. MOHAMMED BEN EL ARBI BEN KIRANE, négociant et propriétaire, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et pour le compte de son cousin, SI EL HADJ ABDERRAHMANE BEN KIRANE, négociant, domicilié à Casablanca, route de Mediouna, n° 80, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de 1/3 pour lui et 2/3 pour son cousin, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE BEN KIRANE », consistant en terres de culture, située à Aïn Seba, à 9 kilomètres de Casablanca, Caïdat de Mediouna, lieu dit El Haricha.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-huit hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, par la propriété de Si Abdelkader ben Hadj Mohammed Djilani, demeurant à Azzouga, près d'Aïn Seba, Caïdat de Mediouna ; au sud, par l'ancienne route d'Aïn Seba, et la propriété des Oulads El Hadj El Korchi, demeurant à Azzouga, près d'Aïn Seba, Caïdat

de Mediouna ; à l'ouest, par la propriété de M. Krack, sujet Allemand, représenté par M. Debonno, séquestre des Biens Austro-Allemands.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire indivis en vertu de deux actes dressés par deux adouls le 25 Rebia I 1332, et homologués par le Cadi de Mediouna, El Habib ben El Ghandour, aux termes desquels (1^{er} acte) le Chérif Sid Abdelkader ben El Hadj Mohammed, agissant tant pour son compte personnel que pour celui de ses copropriétaires, en vertu d'un mandat ; et (2^e acte) Sid El Djilani ben El Bouhali El Mediouni El Azki, sa sœur Zohra, et leur cousin El Aïssa ben El Miloudi, leur ont vendu la dite propriété, dans la proportion indiquée plus haut.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 342°

Suivant réquisition en date du 28 mars 1916, déposée à la Conservation le 30 mars 1916, M. FABRE Léon, propriétaire, marié à dame CAMINADE Laure, le 17 mars 1891, à Bordeaux, sans contrat, domicilié à Casablanca, Boulevard de Lorraine, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « PLAISANCE », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, à 150 mètres environ de l'Avenue Mers-Sultan (lotissement Fernau).

Cette propriété, occupant une superficie de mille deux cent quatre-vingt douze mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost ; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain (Nathan frères), demeurant à Casablanca, et par celle de M. Turpin,

employé aux Travaux Publics et demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par une rue de 15 mètres de largeur, dépendant du lotissement de M. Fernau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 27 Moharrem 1331, et homologué le 28 du même mois par le Cadi de Casablanca, Si El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Jules Liton lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

Arrêté Viziriel du 26 Février 1916

(21 REBIA II 1334)

relatif à la délimitation
du massif forestier des Zaïers
(2^e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916
(26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier des Zaïers, situé entre l'oued Cherrat et l'oued Krellata ou Yquem, sur le territoire des tribus ci-après :

Remamha-Ouled Taïeb et Beni Abid, dépendant de l'Annexe de N'Kreila ;

Selamma, dépendant de l'Annexe de Merzaga ;

Arab, dépendant du Contrôle Civil de Rabat-Banlieue.

ART. 2 — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai.

Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1334,
(26 février 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

DU MASSIF FORESTIER DES ZAÏERS
(2^e Avis)

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915, sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Art. 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier dénommé « Forêt des Zaërs », situé sur le territoire des tribus suivantes :

Remamha Ouled Taïeb et Beri Abid, dépendant de l'Annexe de N'Kreïla ;

Selamna, de l'Annexe de Merzaga ;

Arab, du Contrôle Civil de Rabat-Banlieu.

Ce massif est limité :

Au nord, par la ligne allant approximativement de Mechera Kraret à Mechera Sidi Mellouk ;
A l'est, par le ravin de l'oued Krellata ou Yquem ;

Au sud, par la limite sud de la circonscription de Merzaga ;
A l'ouest, par l'oued Cherrat.

La forêt renferme de nombreuses enclaves cultivées ne portant pas de dénomination particulière.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours de troupeaux, d'affouage au bois mort, pour les besoins de la consommation locale.

Les opérations commenceront le 15 MAI par la délimitation des boisements situés sur le territoire des Beni Abid, à l'ouest de l'oued Yquem, près de Mechera Sidi Mellouk ; elles se continueront de proche en proche sur le territoire des Beni Abid, des Remamha Ouled Taïeb et se termineront probablement par la délimitation des boisements des Selamna.

Rabat, le 10 Février 1916.

Le Chef de Service des Eaux et Forêts.

BOUDY.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

CHEFFERIE DU GENIE
DE MEKNÈS

ADJUDICATION
RESTREINTE A MEKNÈS
le 29 Avril 1916

Travaux de Maçonnerie

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés dans les bureaux du Génie des Places de Meknès, Casablanca, Rabat, Kénitra, Fez, où l'on peut en prendre connaissance.

Pour autres renseignements consulter les affiches.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

TROUPES D'OCCUPATION DU MAROC
OCCIDENTAL

Service
des Subsistances Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le LUNDI 1^{er} MAI, à quinze heures il sera procédé à la 1^{re} Sous-Intendance Militaire de Casablanca à l'adjudication publique sur soumissions cachetées des denrées ci-dessous :

Sucre cristallisé

1.500 quintaux métriques

Café Vert

400 quintaux métriques,

livrables dans les Magasins du Service des Subsistances militaires à Casablanca.

En cas d'insuccès de l'adjudication et le cas échéant au concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le LUNDI 15 MAI 1916 aux mêmes lieu et heure.

Pour tous autres renseignements s'adresser au Sous-Intendant Militaire à Casablanca (2nd Service).

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 13 MARS 1916 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession OUVRAD Gaston, garçon d'hôtel à Rabat, décédé à Rabat le 5 mars 1916, a été déclaré vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunion
des Faillites et Liquidations Judiciaires
du
VENDREDI 14 AVRIL 1916
à 9 heures du matin
(salle d'audience)

M. LOISEAU
Juge Commissaire
M. SAUVAN,
Syndic-liquidateur.

Liquidation Judiciaire ABDELKADER EL LAABI, négociant à Casablanca, examen de la situation.

Liquidation Judiciaire MIMOUN OHANA, négociant à Casablanca, 1^{re} vérification des créances.

Liquidation Judiciaire Isaac MEALLEM, à Settat, 2^e vérification des créances.

Faillite LUTZ, ex-négociant à Casablanca, 2^e vérification des créances.

Casablanca, le 4 avril 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

Distribution par Contribution « BUCHMULLER »

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dit « Villa des Fleurs », au préjudice de Monsieur BUCHMULLER, à la requête de SI HADJ ABDELKRIM BEN-KIRAN.

Tous les créanciers devront produire leurs titres et toutes pièces justificatives au Secrétariat du Tribunal dans le délai de trente jours, à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Juge Commissaire,
LENOIR.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Première
Instance de Casablanca en
vertu des articles 19 et suivants
du Dahir formant
Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 18 MARS 1916, déposé au rang des minutes notariales du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 1^{er} avril 1916.

M. Jules GUILLEN, demeurant à Casablanca, quartier de la Liberté, et M. Jules LEVY, demeurant à Casablanca, 8, rue d'Anfa.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif sous la raison sociale : « GUILLEN et LEVY » pour l'exploitation d'un café-concert dit « La Cigale » sis à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre, immeuble Gauthier, siège de ladite Société.

La Société est constituée pour une période d'un an à dater du 18 Mars 1916 renouvelable par tacite reconduction sauf préavis contraire donné par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de la Société.

Les apports des associés sont, savoir : pour M. GUILLEN, six mille francs en nature (travaux de peinture et permission) et espèces, et pour M. LEVY, dix mille francs en nature (mobilier et permission) et espèces plus le droit au bail. Ces apports sont grevés d'un passif de deux mille quatre cent cinquante et un francs quarante centimes.

Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par les associés chacun par moitié.

Les pouvoirs des associés seront égaux sans spécialisation dans leurs attributions respectives.

La signature pour les engagements relatif aux affaires de la Société appartiendra indistinctement aux deux associés qui signeront sous la raison sociale « GUILLEN et LEVY ».

La dissolution de la Société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas où la société se trouverait en perte du quart du capital.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée ce jour 1^{er} Avril 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte, enregistré, passé le 1^{er} MARS 1916, devant M. MARTIN, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Mazagan, Monsieur

Georges CHARLOT, quincaillier, demeurant à Mazagan, affecte à titre de gage et de nantissement au profit de M. Georges DURY, mobilisé, demeurant à Mazagan, le fonds de commerce de quincaillerie qu'il exploite à Mazagan, route de Marrakech, au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à M. BUTLER et connu sous le nom de « Quincaillerie Française » et comprenant l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la

clientèle, l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du fonds.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 11 MARS 1916.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

UNIFORMES MILITAIRES

VAREUSE bleu horizon et kaki sur mesure, depuis **55** fr.

Qualité extra, pure laine, CULOTTE : 30 francs

TOILES ET SATINÉS BLANCS. — KAKIS ET BLEUS POUR COLONIAUX, depuis 45 francs

Coupe et façons irréprochables

IMPERMÉABLES PELERINES à manches, caoutchouc, garantis, 45 à 75 fr.

PELERINES SIMPLES, caoutchouc, bleu, noir, kaki, depuis 25 francs

La Maison garantit de faire par correspondance des Vêtements allant parfaitement bien
Nombreuses attestations et références du front et des corps expéditionnaires

Envoi franco catalogue, avec manière de prendre mesure, et échantillons

Écrire à RÉGENT TAILOR, 82, Boulevard Sébastopol, PARIS

RAYON DE VÊTEMENTS CIVILS, très soignés, mêmes conditions.

“ HENNÉ ” Teignez-vous sans danger et solidement.

avec les “ HENNEXTRÉ ”

de

H. CHABRIER, 48, Passage Jouffroy, 48, PARIS (9^e)

Banque d'État du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCÉS :

Casablanca, Larache, Marrakech,
Mazagan, Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1861

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts,

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

ARTHRITIQUES

DIABÉTIQUES
HÉPATIQUES

VICHY
CÉLESTINS

Bouteilles, demies et quarts

ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE

